



décembre 2008

Comité Opérationnel n°23 :

« Consommation »

**Rapport final au Ministre d'Etat,
Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable
et de l'Aménagement du territoire**

présenté par

Yves BUR, député du Bas-Rhin

et

Christian BABUSIAUX, président de chambre à la Cour des Comptes

Chefs de projet :

Nadia BOEGLIN

Commissariat général au développement durable - MEEDDAT

Louis DE GIMEL

INSEE



SOMMAIRE

INTRODUCTION	p.4
BLOC 1 : Publicité et arguments environnementaux	p.7
1. Une réforme du « BVP »	p.7
2. La sincérisation des allégations environnementales	p.8
3. Des mesures complémentaires ou d'accompagnement	p.12
BLOC 2 : Etiquetage écologique et éco-sensibilisation	p.14
1. Les engagements volontaires des acteurs privés	p.15
2. L'aide des pouvoirs publics en matière de référentiel et de bases de données	p.16
3. L'obligation de mettre à disposition du consommateur le « prix carbone » ou le « prix écologique »	p.17
4. Le développement d'informations sociales, complétant les informations environnementales déjà initiées	p.19
BLOC 3 : Bonus malus et interdiction des appareils les plus énergivores	p.22
1. La création de système de bonus-malus	p.22
2. La baisse de la TVA sur les produits à moindres impacts	p.24
3. Interdiction à la vente des appareils les plus énergivores ou mesures incitatives fortes	p.25
BLOC 4 : Achats publics / privés éco-responsables	p.27
1. Achats publics	p.27
2. Achats privés	p.28
a. Mesures à caractère incitatif	p.28
b. Mesures à caractère législatif/réglementaire	p.29
BLOC 5 : Etiquetage simplifié du bruit pour l'électroménager	p.30
1. Obligation d'affichage de la valeur absolue du bruit	p.30
2. Elaboration d'un étiquetage simplifié du bruit	p.31
CONCLUSIONS	p.32
<hr/>	
ANNEXES :	
Annexe 1 : Lettres de mission d'Yves BUR et de Christian BABUSIAUX	p.34
Annexe 2 : Composition du COMOP 23	p.39
Annexe 3 : Liste des principales initiatives 2008 - non réglementaires - en lien avec le secteur de la consommation	p.41
Annexe 4 : Dispositions réglementaires législatives pour asseoir la pertinence des allégations environnementales	p.44
Annexe 5 : Principes et lignes méthodologiques pour une information écologique sur les produits (« prix carbone », « prix écologique », « valeur écologique », ...)	p.49

Annexe 6 : Exemple de site d'informations à caractère social et environnemental : le site http://www.respect-inside.org/	p.51
Annexe 7 : Exemple de portail d'informations : le site http://www.compensationco2.fr/	p.53
Annexe 8 : Synthèse des échanges sur l'élaboration de bonus-malus par catégorie de produits : ampoules, réfrigérateurs et congélateurs (extrait du rapport d'étape de mars 2008)	p.55
Annexe 9 : Bonus Malus AMPOULE : Descriptif	p.60
Annexe 10 : Bonus Malus AMPOULE : Textes législatifs et réglementaires	p.63
Annexe 11 : Bonus Malus REFRIGERATEUR et CONGELATEUR : Descriptif	p.65
Annexe 12 : Bonus Malus REFRIGERATEURS et CONGELATEUR : Textes législatifs et réglementaires	p.68
Annexe 13 : Etiquetage du bruit : Proposition de modifications d'arrêtés en vue de rendre obligatoire l'affichage du niveau sonore	p.71

INTRODUCTION

Le « Grenelle de l'environnement » a permis d'amorcer collectivement la mutation écologique de notre pays. Des orientations et des décisions ont été validées lors des tables rondes tenues les 24, 25 et 26 octobre 2007 et par le discours du Président de la République du 26 octobre 2007 à l'occasion de la restitution des conclusions du Grenelle de l'Environnement.

Le Ministre d'Etat et les Secrétaires d'Etat ont ouvert des comités opérationnels pour élaborer les modalités de mise en oeuvre de ces orientations et décisions.

Le comité opérationnel n°23, présidé par Yves BUR et Christian BABUSIAUX, a été chargé des mesures concernant la consommation (voir lettres de mission en annexe 1).

L'une des avancées majeures du « Grenelle de l'environnement » est d'avoir mis en exergue la nécessité d'étendre la préoccupation environnementale au champ de la consommation, champ jusqu'ici encore faiblement traité, par opposition à d'autres thématiques (énergies renouvelables, transports, déchets...) qui bénéficient d'une attention environnementale déjà ancienne.

Cette relative jeunesse du sujet nous a paru rendre souhaitable d'ouvrir très largement les travaux du comité opérationnel tant aux représentants de l'Etat qu'à ceux de la société civile et du monde de l'entreprise (voir la composition du comité opérationnel en annexe 2) afin de pouvoir confronter les avis de chacun. Il en a résulté des échanges particulièrement riches mais aussi le constat que, vu la nature des décisions prises lors du Grenelle de l'Environnement sur le sujet de la consommation, les mesures qui en découlent ne sauraient susciter l'adhésion de tous. Les propositions présentées dans ce rapport, tout en s'attachant à respecter scrupuleusement les engagements pris, tentent de tenir compte au mieux d'une part des attentes et contraintes des différents acteurs afin de faciliter la mise en oeuvre des engagements et d'autre part du souci de la compétitivité de notre économie et de l'efficacité de l'action publique.

Une attention particulière a ainsi été portée à réduire les mesures à caractère législatif ou réglementaire au strict minimum, tout en optimisant leur combinaison. L'essentiel est en effet la mobilisation des acteurs sur des initiatives volontaires d'expérimentation ou d'amélioration et la sensibilisation des français dans leur ensemble. Les mesures législatives ou réglementaires se concentrent sur la fixation des objectifs et de leurs échéances afin de conforter et pérenniser cette mobilisation des acteurs et d'éviter d'introduire des distorsions de concurrence qui pèseraient sur les acteurs privés d'ores et déjà engagés ou prêts à le faire. De même, les différentes mesures proposées (mise en commun de bases de données pour le « prix carbone » et soutien des pouvoirs publics, montants préconisés pour les bonus-malus...) ont tenu compte tant de la nécessité de ne pas défavoriser les PME-PMI que de celle de ne pas affecter le pouvoir d'achat des plus faibles revenus.

Concernant les mesures à caractère législatif, s'agissant de modifier les pratiques en matière de consommation, elles se concentrent sur un nombre minime mais indispensable d'adaptations du Code de la Consommation : relever le défi du développement durable implique en effet des modifications qui dépassent le seul Code de l'Environnement.

En pratique, les travaux du comité opérationnel ont fait l'objet depuis la mi-janvier 2007 de 2 réunions de présentation générale, de 12 réunions spécifiques à des engagements particuliers regroupés par

thématique (« bloc ») et de 3 réunions plénières. Ils ont également bénéficié des travaux menés en parallèle et de manière coordonnée, sur la régulation de la publicité (travaux du CNC et du groupe « publicité » associant ONG, interprofession publicitaire et MEEDDAT) et sur l'engagement volontaire du secteur de la distribution (Convention sur les engagements pris par les entreprises du Commerce et de la Distribution dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, signée le 29 janvier 2008).

Depuis la remise du rapport d'étape du 23 mars 2008, de nombreuses actions ont été lancées en matière de consommation durable, qu'il s'agisse de la préparation des textes législatifs (projets de loi « Grenelle 1 » puis « Grenelle 2 ») ou d'autres initiatives, notamment celles issues d'engagements volontaires des différents acteurs (voir les principales initiatives récapitulées en annexe 3) : Le comité opérationnel n°23 a ainsi pu voir initié ou mis en œuvre bon nombre des mesures qu'il préconisait dans son rapport d'étape, cependant que ses membres, d'horizon divers et à chacun à leur échelle, ont pu tout au long du second semestre 2008 prendre part personnellement au développement de ces actions. Le présent rapport final rappelle les préconisations initiales du comité opérationnel n°23, indique celles d'ores et déjà mises en œuvre et souligne celles encore à initier. Il apporte également quelques compléments sur les différents thèmes traités ainsi que des orientations sur l'étiquetage environnemental et social (engagement 201).

Rappelons que, de manière synthétique, les travaux du comité opérationnel n°23 visent à orienter les marchés vers des produits¹ à moindres impacts écologiques, notamment :

- en favorisant leur compétitivité et en développant conjointement offre et demande ;
- en assurant la loyauté et la sincérité des informations et publicités relatives à qualité écologique des produits et en favorisant ainsi leur développement et l'intérêt qu'y portent les consommateurs ;
- en sensibilisant les consommateurs aux impacts environnementaux et en particulier à la contribution au changement climatique des produits de consommation courante qu'ils consomment ;
- en favorisant la disparition des produits les plus consommateurs d'énergie.

Il s'agit donc concrètement de mettre en œuvre des modalités propres à favoriser et à diffuser les meilleures pratiques environnementales, tant en ce qui concerne les produits que les vecteurs de communication qui les promeuvent, et, à l'inverse, de décourager le développement des produits ayant les plus forts impacts négatifs sur l'environnement et de supprimer les déclarations ou informations à caractère environnemental infondées ou susceptibles d'induire en erreur les consommateurs sur la réalité de la qualité écologique des produits qui leur sont proposés.

De manière récurrente et transversale à tous les thèmes relatifs à la consommation traités, l'ensemble des parties intéressées ont souligné la nécessité d'accroître les contrôles effectués, notamment par la DGCCRF et les douanes, pour s'assurer de la pleine mise en application des mesures déjà existantes et de celles à venir. A ce titre, le comité opérationnel n°23 a été particulièrement sensible aux annonces faites par Luc CHATEL et Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, le 2 décembre 2008, lors du

¹ Dans l'ensemble de ce rapport, le terme de « produit » est à entendre au sens générique, c'est-à-dire selon la définition de la norme ISO 14021 (2001) : « Produit : tout bien ou service »

lancement du plan « Ecotech 2012 » en faveur du développement des éco-industries, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre dès le 1er janvier 2009 d'un programme de contrôles concernant le « dumping environnemental »², et émet le souhait d'être informé des bilans futurs de ces contrôles et des éventuelles difficultés rencontrées. De même, il a été constaté que, du fait de la relative nouveauté du sujet « consommation et environnement », les administrations et particulièrement le MEEDDAT, n'étaient pas encore suffisamment organisées pour porter ce sujet de manière active et pérenne à la hauteur des enjeux environnementaux et économiques qui y sont associés : il est donc préconisé une meilleure identification et structuration des organisations administratives concernées et le renforcement ou le redéploiement des moyens humains qui y sont affectés.

² Plan Ecotech 2012 : Parmi les six mesures en faveur du développement des éco-industries, annoncées à l'occasion de la deuxième réunion du Comité Stratégique des Eco-Industries (COSEI), figure la mise en œuvre par la DGCCRF dès le 1er janvier 2009 d'un programme de contrôles concernant le « dumping environnemental » sur les cinq thèmes suivants : étiquetage CO2 des véhicules ; performance énergétique des fenêtres ; lampes et ampoules ; peintures ; revêtements de sol : moquettes, parquets, linoléum sur le critère « composés organiques volatils ».

Bloc 1 :

Publicité et arguments environnementaux

Rappel de l'engagement n° 219 « **Encadrer plus strictement la publicité au regard du développement durable et de l'environnement**, afin de mettre fin à un usage abusif des arguments environnementaux ou aux publicités mettant en scène des comportements contraires à l'exigence de protection de l'environnement : cahiers des charges des médias ; campagnes d'information ; existence d'une information économique sur la consommation durable ; signes officiels de qualité ; responsabilité juridique des médias en cas de désinformation »

Rappel de l'engagement n° 220 « **Faire évoluer la logique actuelle d'autorégulation (BVP) vers une logique de corégulation de la publicité** avec une instance plus partenariale et plus ouverte, pour mieux garantir des publicités respectueuses de l'environnement. »

Concernant ces 2 engagements, 2 mesures principales et complémentaires avaient été proposées par le comité opérationnel n°23 :

1. Une réforme du « BVP » :

Cette réforme a été initiée par le Bureau de vérification de la publicité (BVP) en décembre 2007 (<http://www.bvp.org/fre/hidden/actualites/bvp-evolue.html>) puis enrichie et précisée depuis par les travaux parallèles du Conseil national de la Consommation, de l'INC et du groupe « publicité » associant ONG, interprofession publicitaire et MEEDDAT. L'ensemble de ces travaux a permis d'aboutir à la signature le 11 avril 2008 d'une charte d'engagement et d'objectifs pour une publicité éco-responsable, par Jean-Louis Borloo, Luc Chatel, Jean-Pierre Teyssier (président du BVP) et les représentants de l'interprofession publicitaire. Ces évolutions se traduisent également par un changement de nom du BVP qui est devenu le 25 juin 2008 l'ARPP : autorité de régulation professionnelle de la publicité.

Les principales évolutions retenues sont un renforcement du contrôle a priori et l'instauration d'un contrôle a posteriori plus efficace et plus transparent. Ceci se traduit notamment par :

- la mise en place d'un contrôle systématique de la conformité des publicités aux règles de déontologie par le « BVP », en cas d'utilisation d'arguments environnementaux pour toute campagne nationale et quel que soit le support média ;
- la création d'un Conseil paritaire de la publicité (CPP) : composé des parties prenantes (associations de consommateurs, associations environnementales et sociétales) et des professionnels de la communication, ce conseil sera présidé par un de ses membres issu des parties prenantes. Le CPP participera à l'élaboration des règles de déontologie et son avis final sera publié sur un site Internet dédié ;
- la création d'un Jury de Déontologie Publicitaire chargé de traiter les plaintes concernant des publicités susceptibles de contrevenir aux règles déontologiques de l'interprofession publicitaire.

Concernant l'environnement, les règles de déontologie portent sur deux aspects :

- les règles d'utilisations d'arguments environnementaux
- les règles garantissant pour toutes les publicités, pas seulement celles utilisant des arguments environnementaux, qu'elles ne promeuvent ni ne banalisent des comportements défavorables à l'environnement.

Bien que certaines associations n'aient pas souhaité intégrer les structures paritaires mises en place, estimant que les avancées n'étaient pas suffisantes ou restant attachées à leur souhait initial de création d'une autorité indépendante, il nous semble que la charte d'engagements et d'objectifs finale³ () constitue un progrès majeur et répond à l'engagement fixé. Elle permet à la fois d'impliquer fortement les représentants des associations de protection des consommateurs et de défense de l'environnement dans l'élaboration des décisions prises, tout en bénéficiant des atouts de la structure opérationnelle aujourd'hui en place, gage d'efficacité et de réactivité dans le fonctionnement des nouvelles institutions. **En ce qui concerne le futur, le comité opérationnel n°23 souhaite insister sur l'attention qui devra être portée à l'élaboration, la publication et l'analyse des bilans annuels d'application de la Charte afin que la nouvelle structure mise en place puisse faire « la preuve par l'exemple » de son efficacité et de sa capacité à répondre aux attentes des différentes parties intéressées vis à vis du comportement de la production publicitaire au regard de l'environnement.**

2. La sincérisation des allégations environnementales :

Mesure complémentaire et indispensable à la réforme du BVP, la sincérisation des allégations concerne bien entendu les publicités faisant référence aux qualités écologiques des produits (pour lesquelles le BVP s'engage d'ailleurs à se baser sur les exigences de la norme de bonnes pratiques NF EN ISO 14021 ; 2001) mais aussi, et surtout, les allégations diffusées par d'autres voies, dont notamment les allégations imprimées sur les produits ou leurs emballages (« recyclable », « protège la couche d'ozone », « contient X % de matières recyclées »...), allégations qui ne relèvent pas du domaine de vérification du BVP.

L'enjeu crucial est de supprimer les auto-déclarations fantaisistes afin de mieux valoriser les auto-déclarations pertinentes et ainsi (re)donner confiance aux consommateurs face aux allégations environnementales et motiver les entreprises qui ont des produits à valeur ajoutée environnementale à promouvoir ceux-ci. En effet, actuellement, faute de définition et de contrôle, certaines entreprises peuvent choisir de ne pas afficher les mérites environnementaux réels de leurs produits estimant que ceux-ci ne seront pas crédibles du fait de la prolifération actuelle de messages infondés.

³ Texte intégral de la charte :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Charte_d_engagement_BVP_cle043a4d.pdf

L'idée de base est qu'aucune entreprise n'est obligée de faire des auto-déclarations environnementales sur ses produits, mais, si elle choisit d'en faire, elle doit alors se conformer à certaines bonnes pratiques, dont celles récapitulées dans la norme NF EN ISO 14021⁴ ; 2001.

L'intérêt des bonnes pratiques préconisées par la Norme ISO 14021 (2001) est unanimement reconnu par les participants, et ce d'autant plus que la sincérité des déclarations environnementales est un élément déterminant en matière de développement d'une consommation plus éco-responsable et est transversal à l'ensemble des thèmes confiés à notre comité.

Néanmoins, les avis divergent quant à la pertinence de rendre cette norme réglementaire : cette intégration réglementaire est, sous réserve de l'évaluation de sa faisabilité, soutenue par les représentants de l'Etat et des ONG et certains représentants des entreprises tandis que d'autres y sont a priori opposés. Pour les industries manufacturières, cette intégration s'inscrit dans la droite ligne des normes techniques et réglementations auxquelles elles sont soumises et qui les ont habituées à voir intégrer progressivement des normes dans la réglementation. Pour d'autres représentants des entreprises, l'intégration d'une norme dans la réglementation soulève une opposition de principe.

Notons toutefois que la Commission européenne, dans de récents règlements, fait référence à la Norme ISO 14021 (2001) : c'est le cas notamment dans son règlement n°282/2008 du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (Journal officiel n° L 086 du 28/03/2008)⁵ : l'application progressive de cette norme dans les secteurs les plus variés semble donc plus que jamais d'actualité.

Afin de tenir compte à la fois de ces différentes positions mais aussi de la nécessité de prendre une/des mesure(s) fortes pour généraliser la mise en œuvre des exigences inspirées de cette norme pour faire disparaître, massivement et à court terme, les autodéclarations infondées, il est proposé de prendre une mesure législative ou réglementaire visant à fixer des exigences essentielles en matière d'allégations environnementales. En effet, si le code de la consommation actuel traite des allégations, ses dispositions ne prennent pas en compte les spécificités des allégations

⁴ **Descriptif succinct de la Norme internationale NF EN ISO 14021 ; 2001 « Étiquettes et déclarations environnementales : les autodéclarations environnementales »** : cette norme s'adresse spécifiquement aux autodéclarations concernant les produits (elle ne concerne donc pas la communication ou la publicité institutionnelles ou « corporate » des entreprises), son ambition est d'encadrer les autodéclarations de fournisseurs sur la qualité écologique de leurs produits. D'une part, cette norme pose des exigences générales pour toute autodéclaration environnementale, visant à en assurer la pertinence et la sincérité et à réduire la confusion actuelle. D'autre part, elle précise la définition et les exigences liées à douze déclarations usuelles, à savoir : « contenu en recyclé », « économe en ressources », « énergie récupérée », « réduction de déchets », « consommation énergétique réduite », « économe en eau », « longue durée de vie », « réutilisable ou re-remplissable », « recyclable », « conçu pour le désassemblage », « compostable » et « dégradable ».

⁵ Extrait du règlement n°282/2008 concernant les allégations environnementales : « (26) L'industrie doit avoir la possibilité de mentionner sur l'étiquetage que ses emballages contiennent des matières plastiques recyclées. Toutefois, l'étiquetage ne doit pas induire les consommateurs en erreur pour ce qui est du contenu recyclé. Les règles d'étiquetage des matières plastiques recyclées relatives au contenu recyclé ont été définies dans la norme EN ISO 14021. Afin que l'étiquetage des matières plastiques recyclées garantisse une information adéquate des consommateurs, il convient d'observer des règles transparentes comme celles définies dans la norme EN ISO 14021 ou d'autres normes équivalentes. »

environnementales : l'interdiction de la publicité trompeuse concerne les arguments portant sur le produit lui-même et non sur d'autres aspects de son cycle de vie. La profusion actuelle, sur le marché, d'allégations environnementales vagues, infondées ou de nature à induire en erreur les consommateurs sur la réalité de la qualité écologique des produits montre d'ailleurs la nécessité de dispositions mieux adaptées et mieux appropriées et appliquées par les acteurs impliqués (juges, inspecteurs de la DGCCRF, ...). Il ne s'agit donc pas d'imposer une contrainte supplémentaire aux entreprises mais d'apporter des éclaircissements et des précisions quant aux bonnes pratiques à respecter pour celles qui sont intéressées par ce type de communication.

Cette proposition permettrait notamment de :

- mettre en œuvre une décision de bon sens déjà annoncée dans la Stratégie Nationale du Développement Durable (SNDD) de 2003 mais non mise en œuvre faute de suivi et de désignation de responsable ;
- plutôt que de créer un label qui s'ajouterait à de nombreux autres et risquerait d'être peu lisible par les consommateurs, supprimer les déclarations infondées afin que les déclarations restantes soient pertinentes, crédibles, et valorisantes, tant pour les entreprises que pour les consommateurs ;
- mettre en œuvre une mesure simple, sans impact budgétaire pour l'Etat (sauf l'augmentation probable des plaintes auprès de la DGCCRF durant une période d'ajustement du marché et de mise en conformité des allégations) et à faible impact financier pour les entreprises (simple prise de connaissance et appropriation de la norme ISO 14021 par leur équipe de communication et marketing : pas de nécessité d'une certification supplémentaire).

En pratique, la formalisation législative de cette proposition se traduirait idéalement par l'ajout de 2 items cumulatifs, respectivement dans les articles L121-1 et L214-1 (propositions a + b décrites ci-dessous). Toutefois, modifier l'article L121-1 apparaît, notamment à la DGCCRF, comme problématique du fait que cet article relève de la directive 2005/29/CE dite « d'harmonisation totale » : le Secrétaire d'Etat à la Consommation s'oppose à une telle modification. S'il s'avérait définitivement inapproprié de modifier le L121-1, alors une solution alternative serait de créer un article L121-15-4 et de modifier comme précédemment l'article L214-1 (propositions a' + b décrites ci-dessous).

Il s'agit toutefois d'agir avec détermination : en effet, les dispositions proposées sont hautement transversales et symboliques de la volonté de réduire la confusion actuelle du marché en terme d'allégations environnementales. Si les réserves exprimées par rapport à toute modification du L121-1 sont compréhensibles, il ne faudrait pas à l'inverse pêcher par excès de frilosité, en s'interdisant a priori une modification du code de la consommation. En ce qui concerne la possibilité pour l'Etat de fixer des exigences pour l'élaboration des allégations à caractères environnemental, agir par simple décret, sans modification aucune du code de la consommation, ne semble pas judicieux car il ne donne vraisemblablement pas la base juridique nécessaire pour un décret d'une telle portée. Par ailleurs, la pratique des tribunaux montre qu'ils ne se réfèrent pas à l'article L121-1 pour juger les allégations environnementales concernant le cycle de vie des produits.

Ainsi, vu la portée générale que doit avoir cette mesure ainsi que le manque d'adaptation actuel du code de la consommation sur le sujet des caractéristiques environnementales, alors que d'autres caractéristiques y sont très précisément décrites, nous préconisons une modification du code de la consommation, en retenant les propositions a + b décrites ci-dessous, ou, à défaut, les propositions a' + b également décrites ci-dessous. Quelle que soit la solution législative retenue, celle-ci devrait conduire à l'élaboration future d'un décret décrivant plus précisément, sur la base des exigences de la Norme ISO 14021 (2001), les conditions à satisfaire (voir Annexe 4).

Proposition a :

Ajout d'un paragraphe h) dans l'article L121-1 : le texte deviendrait le suivant :

(entre crochets, des extraits du texte existant ; en souligné, l'ajout préconisé : pour voir le texte complet du L121, se reporter à l'Annexe 4)

[I. - Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :]

h) Les caractéristiques environnementales du bien ou du service, résultant de sa production, de sa consommation ou de sa valorisation après usage.

Proposition a' :

Ajout d'un Article L121-15-4 dans le code de consommation :

"Sans préjudice des dispositions réprimant les pratiques trompeuses prévues à l'article L.121-1, toute publicité comportant des allégations environnementales concernant le produit (bien ou service), n'est licite que si elle n'est pas de nature à induire en erreur et que si elle porte sur des éléments pertinents, vérifiables et significatifs des impacts environnementaux du produit résultant de sa production, de sa consommation ou de sa valorisation après usage. Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles des peines prévues à l'article L. 121-6. Elles sont recherchées et constatées dans les conditions prévues à l'article L. 121-2. Les articles L. 121-3 et L. 121-4 sont également applicables."

Proposition b :

Ajout d'un item 10 au L214-1 (voir texte complet du L214-1 en Annexe 4) :

[Article L. 214-1. - Il sera statué par des décrets en Conseil d'État sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution des chapitres II à VI du présent titre, notamment en ce qui concerne :]

« 10. Les exigences de précision, de vérification et de prise en compte des éléments significatifs du cycle des produits dans l'élaboration des allégations à caractère

environnemental, ou utilisant les termes de développement durable ou ses synonymes, qui sont présentes sur les produits destinés à la vente aux consommateurs ou qui accompagnent leur commercialisation sous forme d'assertions sur les emballages, les bulletins techniques, les publications, la publicité, la télémercatique ainsi que par le biais de supports numériques ou électroniques.

3. Des mesures complémentaires ou d'accompagnement :

En addition à ces 2 mesures principales, des mesures secondaires sont à mettre en oeuvre, dont notamment :

- Dispenser des formations aux magistrats et aux professionnels de la communication sur l'analyse des allégations environnementales. Dans ce domaine, le projet de circulaire annoncé pour 2009 devrait être un premier pas important. En effet, il a été acté lors des réunions interministérielles relatives au projet de loi « Grenelle 2 » qu'une circulaire devrait être rédigée par la DGCCRF et le MEEDDAT à destination de leurs services respectifs pour clarifier la façon de comprendre la façon d'appliquer l'article L 124-1 du code de la consommation et que les procureurs en seraient informés par le ministère de la justice. La DGCCRF devrait développer par ailleurs la formation de ses agents, avec le soutien technique du MEEDDAT.
- Introduire des caractéristiques environnementales dans les labels administrés (AOC, labels rouges, etc.) : le contrat triennal que l'INAO vient de signer avec l'Etat le 22 février 2008 fournit une base à cette évolution. Des discussions doivent être engagées avec l'INAO notamment pour déterminer un programme concret pour la mise en œuvre effective de cette orientation. (cet engagement est à mettre en relation avec les travaux du comité opérationnel sur l'agriculture : toutefois, à ce stade, il semblerait que les travaux de ce comité se soient concentrés sur la seule certification des exploitations et non sur celles des produits) ;
- Faire des campagnes d'information dans l'espace « campagne d'intérêt général » des grands médias, notamment pour développer et asseoir la notoriété des écolabels officiels par une des campagnes télévisuelles et/ou privilégier Internet pour diffuser à faible coût des messages, y compris à caractère humoristique, en vue de favoriser leur dissémination par les Internautes ; utiliser les vecteurs que peuvent représenter l'INC et les actions des organisations de consommateur et de défense de l'environnement. Ce point est à prendre en charge par le comité opérationnel n°34 (« Information, sensibilisation, éducation ») mais il est d'ores et déjà acquis que la Semaine du Développement Durable (première semaine d'avril 2009) sera consacrée au thème de la consommation durable et, notamment, à la promotion des écolabels ;
- Envisager les possibilités de financement des campagnes par une partie des malus collectés dans le cadre des bonus-malus ;
- Cahiers des charges des médias : ce point est partiellement traité par le décret n°92.280⁶, mais il doit être envisagé, à l'instar des propositions faites de modification pour préciser le code de la

⁶ Décret n°92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

consommation, des précisions et des extensions (exemple : un temps d'antenne, d'écoute ou de lecture consacré à l'éducation et à la sensibilisation à l'environnement sur chaque média à une heure de grande visibilité et d'écoute) : ce point est à prendre en charge par le comité opérationnel n°34 (« Information, sensibilisation, éducation »).

-
- Article 4 : La publicité doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.
 - Article 6 : La publicité doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs. Toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs est interdite.
-

Bloc 2 :

Etiquetage écologique et éco-sensibilisation

Rappel de l'engagement n°217 « **Généraliser les informations environnementales présentes sur les produits et services** : étiquette énergie appliquée à l'ensemble des produits gros consommateurs d'énergie, avec un référentiel unique ; développement des écolabels ; accompagnement des démarches volontaires sur la mise en place d'informations sur les impacts écologiques, avec obligation progressive de donner ces informations ; examen de la **généralisation du « prix écologique »** (double prix pour informer le consommateur de l'empreinte environnementale des biens qu'il achète) allant à terme vers une éco-contribution concertée »

Rappel de l'engagement n° 201 « **Développer l'étiquetage environnemental et social des produits**, secteur par secteur, à partir de référentiels rigoureux et transparents, établis en associant une expertise pluraliste et accréditée, (dont expertise des partenaires environnementaux et sociaux, et des associations de consommateurs), en cohérence avec le cadre communautaire »

Concernant ces engagements, les travaux du comité opérationnel n°23 se sont concentrés sur l'élément le plus novateur, le plus emblématique et le plus structurant pour l'avenir, à savoir donner une indication du « prix carbone » ou du « prix écologique », c'est-à-dire de l'impact sur des éléments essentiels de l'environnement, à travers l'étiquetage d'ici fin 2010.

Pour atteindre cet objectif ambitieux, il s'agit ici aussi de soutenir et développer les initiatives volontaires des acteurs, tout en les appuyant sur la perspective d'entrée en vigueur de mesures à caractère obligatoire visant à une généralisation. Spécifiquement à l'indication du « prix carbone » ou du « prix écologique », ces mesures sont de 3 types :

- Les engagements volontaires des acteurs privés avec le soutien des pouvoirs publics pour initier dès aujourd'hui les expérimentations nécessaires ;
- L'aide des pouvoirs publics dans l'élaboration de référentiels partagés et dans la mise à disposition des bases de données nécessaires à la généralisation du « prix carbone » ou du « prix écologique » ;
- L'obligation législative/réglementaire de mettre à disposition du consommateur le « prix carbone » ou le « prix écologique » à l'échéance fixée par le Grenelle de l'Environnement (fin 2010) ; cette obligation concourra à renforcer et à maintenir dans la durée les efforts initiés par les acteurs privés en instituant réglementairement l'objectif à atteindre. Elle permettra que la mobilisation actuelle de certains devienne exemplaire et s'étende plus rapidement à l'ensemble des acteurs, évitant ainsi d'éventuelles distorsions de concurrence. La difficulté de mettre en place, a fortiori à si bref délai, une obligation générale, conduit à proposer une mesure cadre, qui entrerait progressivement en vigueur selon les types de produits.

Pour finir, et afin de se projeter dans l'avenir à moyen et long termes, des recommandations sont également faites pour étendre progressivement l'affichage des caractéristiques environnementales à celles relatives aux aspects sociaux (engagement n° 201).

1. Les engagements volontaires des acteurs privés :

L'atteinte de l'objectif pour fin 2010 nécessite dès à présent un engagement fort et collectif des différents acteurs et notamment des entreprises. La convention sur les engagements pris par les entreprises du Commerce et de la Distribution dans le cadre du Grenelle de l'Environnement et signée le 29 janvier en constitue la première étape. Par cette convention⁷, les principales enseignes et la fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) s'engagent notamment sur l'information écologique des produits. A cette fin, la FCD coordonnera dès 2008 une expérimentation visant à mesurer les principaux impacts environnementaux, exprimés par exemple en équivalent carbone, d'un échantillon de l'ordre de 300 produits de consommation courante à marques de distributeurs et à marques nationales formant le noyau de la consommation des ménages. Cette action permettra d'informer les consommateurs de manière harmonisée par les moyens les plus appropriés et sera menée sur la base d'un référentiel commun d'évaluation, en cohérence avec les travaux du comité opérationnel du Grenelle de l'environnement dédié à la consommation. Cette expérimentation se fera avec l'appui du MEEDDAT et en concertation avec les industriels, les associations de consommateurs et les associations de protection de l'environnement. Le MEEDDAT appuiera cette démarche en aidant notamment la constitution de bases de données permettant de réaliser des analyses de cycle de vie simplifiées. En fonction des résultats obtenus, la démarche sera progressivement étendue aux principales filières de produits alimentaires et non alimentaires à compter de 2010.

Le comité opérationnel n°23 recommande que l'expérimentation sus-citée, initiée fin 2008 par un marché conjoint passé par l'ADEME, la FCD et l'ANIA, en vue de disposer des bases de données génériques communes, soit au plus vite mise en oeuvre, sur la base des principes et lignes méthodologiques produites (voir point 2. ci-dessous) et que cette initiative soit rejointe par d'autres acteurs, dont notamment les producteurs de produits à marque nationale, les PME/PMI ainsi que leurs représentants respectifs.

Par ailleurs, à l'instar des expérimentations individuelles initiées par les distributeurs Casino et Leclerc (avril 2008) puis par le secteur bancaire (Caisse d'épargne ; juin 2008) et soutenues par le MEEDDAT, le comité opérationnel n°23 souhaite que ces initiatives soient encouragées dans la phase transitoire actuelle et jusqu'à l'adoption des textes législatifs en préparation, afin de disposer de retours d'expérience variés, notamment en ce qui concerne la perception et la compréhension des consommateurs, retours d'expériences aptes à orienter au mieux l'élaboration des futurs décrets d'application. Il propose ainsi que soit systématisé dans les conventions d'engagements volontaires à venir, co-signées par le Ministre, un engagement d'expérimentation in situ (sur le produit ou en magasin) de l'affichage carbone, dès lors que les entreprises signataires produisent ou distribuent des biens ou services relevant de la consommation courante des ménages.

⁷ Convention téléchargeable sous :
<http://www.fcd.asso.fr/site/docs/communiqués/ConventionMEDADFC29012008FINAL.pdf?PHPSESSID=55857700091dc481daa61c99fee3ac1d>

2. L'aide des pouvoirs publics en matière de référentiel et de bases de données :

Il apparaît nécessaire que les pouvoirs publics s'investissent de manière active et visible dans la démarche, a minima jusqu'à l'échéance fixée par le Grenelle de l'environnement à fin 2010.

Dans son rapport d'étape (mars 2008), le comité opérationnel n°23 suggérait un investissement sur 2 plans :

- **La mise en place d'une instance d'échanges et de discussions au sein d'AFNOR-normalisation, associant l'ensemble des acteurs concernés et cofinancée par les entreprises et les pouvoirs publics. C'est dans cette instance que seraient mis en œuvre et précisés, par catégorie de produits, les « principes et lignes méthodologiques pour une information écologique sur les produits » issus des travaux du comité opérationnel n°23 (voir annexe 5) ;**
- **Le soutien technique et financier au développement, à l'évaluation et à la diffusion de bases de données et d'analyses de cycle de vie génériques permettant la réduction et la mutualisation des coûts d'obtention de l'information écologique recherchée, notamment pour les PME/PMI.**

Vu les compétences et les moyens nécessaires, il était préconisé par le comité opérationnel n°23 que l'intervention des pouvoirs publics soit confiée à l'ADEME, après mise en adéquation ou redéploiement de ses moyens humains et financiers avec ce nouvel objectif⁸.

Fin 2008, le comité opérationnel n°23 se réjouit que ses préconisations aient été mises en œuvre et félicite l'AFNOR et l'ADEME pour la dynamique qu'ils ont su initier dès mai 2008 au travers de la création de la plate-forme « affichage environnemental des produits de grande consommation » : des travaux associant plus de cent participants (dont l'ensemble des fédérations professionnelles) ont ainsi permis d'aboutir dès l'été 2008 à la publication d'un référentiel de bonnes pratiques sur des lignes méthodologiques communes (« Principes généraux pour l'affichage environnemental des produits de grande consommation » BP X30-323)⁹, qui sont, depuis septembre 2008, déclinées par catégorie de produit dans des sous-groupes spécifiques, dont nombreux sont animés par des fédérations et centres techniques. Parallèlement, une version anglaise du référentiel de bonnes pratiques a été réalisée pour promouvoir au niveau européen ces travaux et est d'ores et déjà en vente sur le site de l'AFNOR¹⁰.

⁸ A titre purement indicatif, cet investissement pourrait correspondre, pour l'ADEME, à un équivalent temps plein dédié et à quelques centaines de milliers d'euros de budget d'intervention (300 à 500 keuros) par an, sur les 3 ans à venir. Pour mémoire, le budget total de l'ADEME est de 330 M€ pour 2008.)

⁹ « Principes généraux pour l'affichage environnemental des produits de grande consommation » BP X30-323 Juillet 2008 : voir communiqué de presse sous : <http://portailgroupe.afnor.fr/v3/espace-presse/communiqués/2008/080724-guide-ademe-afnor.htm>

¹⁰ Achat du référentiel de bonnes pratiques version française ou anglaise sous : http://www.boutique.afnor.org/NEL5DetailNormeEnLigne.aspx?MSCSProfile=EA30C420C2E67456193939653819C0BAE2DA35191C4A8D20C9317E0676E5AC74CB68EF6BC0CA4F25507E82356E2EBE9FCF51E70942AA58FEB5DB1BE031EBAF2A85655DBE45A738B5174E6BF8CD5F655F19C475F65F17A2B8BF2AF9A653EF7E12049169A5E4AE1C65D3875E4AB2B4A38E61362D93AE8D18EE85AA1EF7A2CE1480F2F8118D6CB6A73B&nivC tx=Z0Z&aff=1774&ts=7039733&CLE_ART=FA160191

Il convient à présent de pérenniser et renforcer la dynamique initiée, tant en terme de soutiens humains et financiers dédiés à l'animation de la plate-forme « affichage environnemental des produits de grande consommation » que de réaffirmation et de consolidation de l'échéance réglementaire, afin de motiver l'implication continue de l'ensemble des acteurs concernés.

3. L'obligation de mettre à disposition du consommateur le « prix carbone » ou le « prix écologique » :

Cette obligation est le complément indispensable aux mesures d'ordre volontaire précitées pour s'assurer de répondre effectivement à l'engagement pris lors du Grenelle de l'environnement. Il est proposé qu'elle prenne la forme d'un article de loi dans la future Loi Grenelle. En effet, tant par leur aspect novateur que par les conséquences profondes en terme d'évaluation environnementale généralisée des produits, de traçabilité et de mise à disposition d'information écologique et de modifications attendues des comportements d'achat, le prix carbone ou le prix écologique nécessitent d'être portés au niveau législatif.

Il est en conséquence suggéré d'intégrer dans la loi Grenelle l'article suivant :

« A partir du 1^{er} janvier 2011, tout produit appartenant à l'une des catégories de produits définies par décrets en Conseil d'Etat doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur le contenu en équivalent carbone du produit et de son emballage et en autres ressources ou impacts sur les milieux, selon des modalités et conditions spécifiques à chaque catégorie de produit, fixées par ces mêmes décrets ».

(remarque : Cette proposition de rédaction est le pendant à l'obligation actuelle concernant la mise à disposition du prix des produits : Article L113-3 Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 13 IV 1^o JORF 12 décembre 2001. Elle est donc dans la droite ligne de l'attente en matière de « prix carbone » ou « prix écologique »).

Cet article s'intégrerait au code de la consommation, soit dans un article existant (L214 par exemple) soit par création d'un article nouveau (positionné à la suite du L214 par exemple)

Les décrets cités définiront également les responsabilités respectives du vendeur et de ses fournisseurs.

Concernant cette mesure, le comité opérationnel s'est en particulier efforcé d'éviter qu'elle puisse être interprétée comme une éventuelle entrave aux échanges notamment :

- dans la formulation de l'article ci-dessus, en proposant une mise en œuvre progressive, sur la base de décrets spécifiques à des catégories de produits qui s'appuieront sur l'avancement des expérimentations en cours et permettront de conjuguer souplesse et détermination ;
- en préconisant de porter, parallèlement aux travaux de développement nationaux, le sujet au niveau européen, comme cela a été notamment le cas lors de la réunion bruxelloise du 4 mars dernier (« EU Coordination meeting on the carbon footprint measurement of products », réunion au cours de laquelle l'ADEME a exposé les travaux du COMOP 23),

afin que nos partenaires soient avertis et puissent, le cas échéant, se joindre à cette démarche innovante. Il est à noter que si la France est, avec l'Angleterre, précurseur en matière d'étiquetage carbone des produits, le sujet est d'ores et déjà d'actualité au niveau européen comme en témoigne la réunion organisée le 4 mars 2008 par la commission européenne.

Dans le cadre de la Présidence française de l'Union européenne, l'adoption par le Conseil de l'Union Européenne des conclusions du paquet « consommation et production durable »¹¹, le 4 décembre 2008, reconnaît l'intérêt de cette démarche d'affichage du contenu en carbone des produits : ainsi la Commission organisera l'échange d'expériences entre les Etats membres en vue de définir des méthodologies communes. La France, qui fait partie des pays en pointe dans l'expérimentation de l'étiquetage carbone des produits, a vocation à y contribuer activement. Les travaux européens et nationaux devront ainsi s'auto-alimenter et, à l'échelle du marché intérieur, une approche commune européenne facilitera à terme la mise en œuvre des mesures préconisées par le Grenelle en terme d'étiquetage environnemental.

Au niveau national, il est à noter que le projet de loi Grenelle 1 voté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 21 octobre 2008 et qui sera examiné par le Sénat début 2009, reprend fidèlement le principe du droit des consommateurs à disposer d'une information environnementale, sincère, objective et complète et à se voir proposer des produits respectueux de l'environnement à des prix attractifs. Un amendement adopté par l'Assemblée Nationale précise que devront être distingués les caractéristiques respectives du couple produit/emballage. Bien que reconnaissant que cette distinction peut être pertinente, notamment pour les produits dont l'emballage contribue significativement aux impacts environnementaux et aux flux de déchets d'emballages (produits de consommation courante par exemple), le comité opérationnel n°23 recommande que cette distinction soit traitée dans le cadre des décrets d'application prévus par le projet de loi Grenelle 2, au cas par cas, c'est-à-dire quand la catégorie de produit justifie environnementalement une telle distinction. A défaut, c'est à dire appliquée à l'ensemble des produits et services, cette distinction alourdirait l'affichage sans valeur ajoutée informative pour les consommateurs. Pour simple illustration, l'impact environnemental de biens d'équipement tels l'électroménager, les fenêtres, etc... est d'un ordre de grandeur largement supérieur à celui de leurs emballages : une distinction des impacts de l'emballage n'apporterait dans ces cas aucun élément d'aide à la décision du consommateur et nuit à la lisibilité globale de l'information environnementale, notamment en gageant un espace qui pourrait être dédié à des compléments d'informations spécifiques plus pertinents (consommation d'eau, capacité d'isolation, etc...).

¹¹ Texte des conclusions téléchargeable sous :

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/08/st16/st16914.fr08.pdf>

extrait : point 10 « Le Conseil invite la Commission européenne à étudier la possibilité d'introduire l'empreinte carbone des produits dans les instruments d'étiquetage environnemental existants de l'UE, par exemple le label écologique et l'indication de la consommation énergétique; invite également la Commission, en tenant compte de l'expérience des États membres, à entamer le plus rapidement possible des travaux sur des méthodologies communes volontaires en vue de faciliter, à l'avenir, l'établissement du bilan carbone des organisations et le calcul de l'empreinte carbone des produits »

4. Le développement d'informations sociales, complétant les informations environnementales déjà initiées :

Le comité opérationnel n°23 souscrit pleinement au fait que la mise à disposition d'informations environnementales et sociales est essentielle pour orienter le choix des consommateurs. Toutefois, vu l'étendue de la tâche, il convient de la segmenter afin de la consolider étapes après étapes et d'en assurer la mise en application effective : aussi, il préconise de développer dans un premier temps l'affichage des caractéristiques environnementales (voir paragraphes précédents), sur une base réglementaire dès fin 2010, et d'initier conjointement, sur une base volontaire, la mise à disposition expérimentale d'indications sur la qualité sociale des produits.

De plus en plus de signaux indiquent l'intérêt naissant des citoyens pour les conditions sociales de production des produits qu'ils achètent : cet intérêt prend des formes diverses, depuis l'attention portée au respect des droits de l'homme, des droits syndicaux ou des droits de l'enfant dans les pays émergents, en passant par les conditions de travail des personnels des entreprises de commerce ou encore le souhait de favoriser une production locale, perçue comme apte à maintenir ou à développer l'emploi en France et à réduire les impacts environnementaux liés au transport.

Au niveau international, l'initiative la plus aboutie en la matière est celle du commerce équitable (En 2001, quatre structures internationales de commerce équitable (FLO, IFAT, NEWS, EFTA) proposent une définition du commerce équitable : « Le commerce équitable est un partenariat commercial fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en garantissant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés, tout particulièrement au Sud de la planète. Les organisations du commerce équitable (soutenues par les consommateurs) s'engagent activement à soutenir les producteurs, à sensibiliser l'opinion et à mener campagne en faveur de changements dans les règles et pratiques du commerce international conventionnel. ») qui vise à assurer aux producteurs de pays émergents, notamment les producteurs de matières premières (café, coton, ...), un revenu plus juste et à contribuer à la mise en place de projets collectifs (coopératives, écoles, centres de santé...).

Il est à noter que certaines certifications environnementales (écolabel par exemple) posent des conditions qui ont elles-mêmes des conséquences positives sur les conditions de production (réduction des composés organiques volatils par exemple qui, outre la protection des consommateurs, améliore les conditions de travail des salariés).

Parallèlement, le développement de politique de RSE (Responsabilité sociale des entreprises) participe également à une amélioration des conditions de travail dans les entreprises et chez leurs fournisseurs : toutefois, ces initiatives sont valorisées à travers la communication institutionnelle des entreprises et ne sont généralement pas diffusées aux consommateurs. Ceci s'explique notamment du fait que la qualité sociale d'un produit dépend des conditions de travail de l'ensemble des sites de production et de transformation par lesquels il est passé et qu'une information concernant une étape spécifique de cette chaîne serait susceptible d'induire en erreur le consommateur sur la qualité sociale globale du produit.

Par rapport à l'existant et en vue de répondre à l'engagement n°201 du Grenelle Environnement, 2 voies principales peuvent être identifiées :

1. **une démarche sélective** : la création d'un nouveau label centré sur les conditions de sociale de production, possiblement basé sur le respect des règles de l'OIT (Organisation International du Travail) et d'autres critères à définir ;
2. **une démarche progressive** : la mise à disposition volontaire d'informations détaillées tout au long de la chaîne de fabrication d'un produit.

Si l'idée de création d'un nouveau label peut paraître a priori séduisante, notamment en terme d'effet d'annonce, le réalisme conduit actuellement à la rejeter. En effet, une telle initiative a déjà été tentée par la Belgique en 2002 et a conduit pour l'instant à un constat d'échec, faute, notamment, de communication pérenne sur ce label, d'implications des pouvoirs publics au-delà du seul lancement du label, de coûts d'obtention du label face au manque de demandes des consommateurs, et de lourdeur et de complexité de la comitologie mise en place... Pour l'heure, le comité opérationnel n°23 ne voit pas de raisons spécifiques qui permettraient à la France de ne pas connaître les mêmes facteurs d'échecs que ceux rencontrés par la Belgique. Les difficultés récurrentes à promouvoir auprès des consommateurs l'écolabel national, NF-Environnement, et l'écolabel européen, pourtant mis en place il y a plus de 10 ans, en sont une preuve supplémentaire... Toujours orienté par le principe de réalité, il apparaît donc que si des moyens supplémentaires, humains et financiers, pouvaient être dégagés, ceux-ci devraient être orientés avant tout sur la consolidation et la promotion de l'existant. A défaut, au delà des effets d'annonce, l'éparpillement risque de ne conduire qu'à une inefficacité générale en matière d'orientation des choix d'achats des consommateurs, en multipliant des labels sans avoir les moyens de les promouvoir à un niveau nécessaire à leur bonne identification.

La seconde voie, fondée sur une démarche progressive, apparaît plus réaliste, voire pourrait constituer une étape préliminaire au développement futur d'une démarche sélective de labellisation dès lors que le sujet aurait gagné en maturité. En pratique, il s'agirait d'encourager les entreprises à mettre à disposition de manière progressive et volontaire des informations détaillées tout au long de la chaîne de fabrication de leurs produits. Les entreprises volontaires pourraient se voir attribuer un logo spécifique apposable sur leurs produits, indiquant leur adhésion au système proposé et renvoyant sur un site Internet général donnant le détail des informations sur les différentes étapes de production et de transformation. Un exemple privé illustratif est fourni par le site suisse respect-inside (<http://www.respect-inside.org/>) : l'entreprise indique, par produit, les différentes étapes de fabrication, le nom des sous-traitants, leur localisation, leur taille, leurs engagements et programmes sociaux et environnementaux ainsi que leurs éventuelles certifications (voir exemple en annexe 6). Il est à noter que l'entreprise présente également des produits pour lesquels elle ne connaît pas tous les fournisseurs : dans ce dernier cas, elle indique en toute transparence les maillons manquants et s'engage à les combler (démarche d'amélioration continue). Un tel système pourrait ne pas faire appel, du moins au départ, à de la certification mais serait basé sur la transparence et la mise à disposition publique d'informations, soumises à l'analyse et à la critique des parties intéressées (concurrents représentants associatifs, entreprises concurrentes, pouvoirs publics...). Il pourrait ainsi être envisagé un fonctionnement du type de celui mis en place en matière de compensation volontaire

du CO2 par les pouvoirs publics : un portail Internet (<http://www.compensationco2.fr/>) présente sous un format standardisé des informations sur les entreprises, les opérateurs et les projets de compensation (informations inscrites directement par les acteurs volontaires) et propose un système d'alerte permettant à tous de réagir ou d'interroger les entreprises (voir exemples en annexe 7).

Le comité opérationnel n°23 préconise donc que cette seconde voie soit approfondie au sein d'une instance pluri-partites, telle celle par exemple animée par l'AFNOR (groupe de coordination « Responsabilité sociétale et développement durable », sous-groupe de réflexion « qualité sociale des produits »). Ceci impliquerait l'ouverture de ce groupe à de nouveaux participants dont, notamment, ceux du comité opérationnel 23 intéressés par cette question mais également à des représentants des salariés.

Bloc 3 :
Bonus malus et
interdiction des appareils les plus énergivores

Rappel de l'engagement n° 64 : « **Conférer un avantage compétitif aux produits vertueux sur le modèle du bonus-malus mis en place pour les véhicules** »

Rappel de l'engagement n° 52 : « **Etendre l'étiquetage énergétique** à tous les appareils de grande consommation (téléviseurs, ordinateurs...), interdire à la vente les appareils les plus énergivores dans un délai court, imposer des régimes de veille peu consommateurs d'énergie et favoriser l'acquisition des équipements les plus économes, en harmonie avec la directive « Energy using products » 2005/32/CE

Rappel de l'engagement n°53 : « Interdire les **lampes à incandescence** à l'horizon 2010 en assurant une bonne gestion environnementale des générations suivantes

1. La création de système de bonus-malus (engagement n°64) :

Dans son rapport d'étape de mars 2008, après avoir rappelé quelques réserves et oppositions de principe (tant de certains représentants des entreprises que de certains représentants de l'état, DGTPE notamment) que suscitaient la création de bonus-malus, le comité opérationnel préconisait :

- 1. L'institutionnalisation du principe des bonus-malus par la création d'un article de loi générique** : Cet article visait à faciliter la mise en œuvre des bonus-malus, notamment quand les secteurs concernés sont suffisamment matures et motivés pour organiser par eux-mêmes, sous contrôle de l'Etat, ces systèmes de bonus-malus, évitant ainsi le recours systématique à la taxation au profit du recours à des contributions et à des redistributions volontaires. Il s'agissait ainsi de définir les conditions d'exercice, quand la situation s'y prêtait, d'une externalisation sous contrôle de l'Etat de la gestion des systèmes de bonus-malus. Ainsi, en faisant le parallèle avec l'article L 541-10 du code de l'environnement qui a fondé la création des différents éco-organismes par filière pour la fin de vie des produits, le comité opérationnel n°23 proposait la rédaction suivante :

« Article générique : système de bonus-malus »

« Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de produits consommateurs d'énergie ou générateurs d'impacts négatifs sur les milieux de contribuer à l'alimentation de fonds ayant vocation à attribuer des aides à l'acquisition de produits remplissant les mêmes fonctions et générant moins d'impacts. La création de ces fonds, leurs modalités de financement ainsi que les produits concernés, définis en fonction du caractère significatif de leurs impacts et de la disponibilité sur le marché de produits remplissant des fonctions similaires et générant des impacts moindres, seront définies par décret. L'identification des organismes gestionnaires ainsi que les conditions dans lesquelles ils assureront la gestion des fonds seront également définies par décret. »

- 2. La création de bonus malus sur 3 catégories de produits :** les ampoules, les réfrigérateurs et les congélateurs (pour mémoire et pour alimenter d'éventuels développements futurs, les synthèses des échanges du comité opérationnel n°23, les descriptifs des systèmes proposés et les propositions législatives sont repris en intégralité dans les annexes 8 à 16)

Fin 2008, il s'avère que :

- **la proposition de création d'un article générique sur les bonus-malus n'a pas été retenue par le gouvernement, du fait notamment d'un risque de non constitutionnalité :** Le comité opérationnel n°23 invite les services juridiques compétents à explorer toute nouvelle formulation car cette mesure lui semble la seule capable de garantir, dans le temps, le recours à cet instrument de régulation, tout en garantissant l'efficacité économique des systèmes spécifiques à mettre en œuvre ;
- **la création de bonus malus sur 3 catégories de produits a été soit suspendue (ampoules) soit pour l'instant rejetée (réfrigérateurs et congélateurs) :**

En ce qui concerne le bonus-malus sur les ampoules, cette suspension est conforme aux recommandations du comité opérationnel n°23 puisque celui-ci préconisait, en préalable à la mise en place d'un système de bonus-malus, de tenter de monter un accord volontaire avec le secteur concerné en vue d'accélérer la disparition des ampoules à incandescence. Cet accord, associant la distribution, EdF, l'ADEME, Recylum et le MEEDDAT, a été signé le 23 octobre 2008 et présente des objectifs quantifiés satisfaisants. En fonction des résultats obtenus mis à disposition lors des bilans annuels de cet accord, un système de bonus-malus pourra éventuellement être à nouveau d'actualité. Toutefois, à la suite de la signature de cet accord national, la présidence française de l'union européenne ayant obtenu, lors du Conseil Energie de l'Union européenne du 8 décembre 2008, l'accélération du calendrier de retrait des lampes à incandescence au niveau européen¹², il est probable qu'il n'y aura pas lieu de faire appel à système de bonus-malus pour cette catégorie de produit.

En ce qui concerne le bonus-malus sur les réfrigérateurs et les congélateurs, le projet a été rejeté en septembre 2008 par le MEEDDAT du fait notamment d'une perception globale selon laquelle le système impacterait négativement les ménages à faibles revenus, contraints d'acheter les produits les moins chers et « donc » les plus énergivores et présentant ainsi les malus les plus élevés. Cette perception est en partie due à une présentation initiale faite uniquement sur les prix moyens par classe énergétique, qui ne présentait ni dispersion des prix (or, cette dispersion est grande et certains produits de classes énergétiques favorables présentent des prix similaires à ceux de classes énergétiques plus défavorables), ni référence aux volumes des équipements (or, les gros volumes présentent des prix supérieurs aux petits volumes mais sont aussi généralement plus performants d'un point de vue énergétique : la moyenne des prix par classe énergétique est donc nécessairement impactée par le

¹² voir la synthèse : http://www.developpement-durable.gouv.fr/affiche_article.php3?id_article=4014

volume des équipements). Malgré le rejet actuel qu'il espère n'être que temporaire, le comité opérationnel n°23 souhaite que le dossier puisse être repris, dans un futur proche, sur des bases économiques plus détaillées et dans une atmosphère plus sereine.

2. La baisse de la TVA sur les produits à moindres impacts :

Au delà de la création de systèmes de bonus-malus nationaux, il est rappelé que conférer un avantage compétitif aux produits vertueux devrait également passer par une baisse de la TVA sur ces produits. Il s'agit là d'une mesure à prendre à l'échelle européenne et que le Président de la République s'est engagé à porter¹³.

Dans son rapport d'étape, le comité opérationnel n°23 suggérait que le dossier « Baisse de la TVA sur les produits à moindres impacts » fasse partie des dossiers portés par la présidence française de l'Union Européenne (juillet 2008). Il préconisait ainsi que soient intégrés dans l'annexe H (liste des livraisons de biens et des prestations de services pouvant faire l'objet de taux réduits de TVA) de la directive 77/388/CEE les catégories de produits suivants :

- produits répondant aux exigences de l'écolabel européen ou équivalents
- équipements électroménagers de classe énergétique A+ ou A++ ou répondant aux exigences d'Energy Star¹⁴ ;
- matériaux de construction issus de ressources renouvelables et répondant à des exigences de gestion durable faisant l'objet d'une certification par un système internationalement reconnu tel FSC ou PEFC¹⁵;

¹³ pour mémoire, extrait du discours du Président de la République du 26 octobre à l'occasion de la restitution des conclusions du Grenelle de l'Environnement : « Lorsqu'un produit propre existe, il doit être moins cher qu'un produit polluant. Je demande, José Manuel, la création d'une TVA à taux réduit sur tous les produits écologiques qui respectent le climat et la biodiversité. Je me battrais pour cela. »).

¹⁴ ENERGY STAR est un programme international sur base volontaire concernant l'efficacité énergétique. Il a été lancé en 1992 par l'[Agence américaine pour la protection de l'environnement \(EPA\)](#). Dans le cadre d'un accord passé avec le gouvernement des Etats-Unis, la Communauté européenne participe au programme ENERGY STAR pour ce qui est des équipements de bureau. Pour info complémentaire, l'Europe supporte pleinement Energy star : ainsi, le règlement établissant la refonte du programme communautaire d'étiquetage de l'efficacité énergétique des équipements de bureau a été publié au JOUE du 13 février 2008 (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:039:0001:0007:FR:PDF>) : son article 6 stipule :

"Durant la période de validité de l'accord, la Commission et les autres institutions de la Communauté, ainsi que les autorités gouvernementales centrales au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, fixent, pour les marchés publics de fournitures dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils fixés par l'article 7 de ladite directive, et sans préjudice des dispositions du droit communautaire et national et des critères économiques, des exigences d'efficacité énergétique qui soient au moins aussi strictes que les spécifications communes."

Les spécifications communes couvrent les exigences d'efficacité énergétique et de performance, y compris les méthodes d'essai, utilisées pour déterminer si les équipements de bureau présentent les qualités requises pour bénéficier du logo commun (le label Energy Star) (article 3 du règlement). Le règlement s'applique aux équipements de bureau listés à l'annexe C de l'accord, soit les ordinateurs, les écrans d'ordinateurs, les imprimantes, les télécopieurs, les machines à affranchir, les photocopieuses, les scanners, aux appareils multifonctions, aux appareils de traitement de l'image. Cette annexe définit de façon détaillée les équipements considérés et les spécifications communes à respecter pour bénéficier du label.

Le règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au JOUE, soit, sauf erreur, le 4 mars 2008.

- (produits issus de l'agriculture biologique, sous condition de remise à plat du dispositif d'aide existant d'ores et déjà pour ces produits).

Fin 2008, force est de constater que le dossier n'a pu aboutir au niveau communautaire, les conclusions du Conseil européen n'y faisant qu'une référence générique (« le Conseil encourage la Commission à poursuivre ses travaux et à examiner la possibilité d'adopter des mesures fiscales nouvelles ou renforcées au niveau communautaire, en ce qui concerne les produits et les services à faible consommation d'énergie et durables »), aucune mesure concrète et aucun calendrier n'ont donc été arrêtés. Le comité opérationnel n°23 invite donc les pouvoirs publics français à maintenir leurs efforts pour faire avancer ce dossier lors de la présidence tchèque.

3. Interdiction à la vente des appareils les plus énergivores ou mesures incitatives fortes (engagements n°52 et n°53) :

La notion d'« interdire » des produits apparaît incompatible avec le droit communautaire : en conséquence, le comité opérationnel n°23 suggérait dans son rapport d'étape des mesures incitatives fortes plutôt que des mesures coercitives :

- Monter des accords volontaires avec les fabricants/distributeurs pour diminuer progressivement la part de marché des produits les plus énergivores : ampoules, multiboxes, appareils présentant des veilles énergivores, ...
- Spécifiquement aux ampoules : développer avec les fabricants et les distributeurs des opérations d'échange « je ramène une incandescence et repars avec une ampoule basse consommation moyennant une contribution réduite »...
- Monter des opérations « energy + » : initiative européenne qui consiste à ce que les états membres lancent des appels d'offres sur une performance environnementale : le produit le plus performant reçoit le label « energy + », peut l'afficher sur son emballage et est valorisé sur le site de la commission européenne : ce type d'appel pourrait être lancé pour la consommation des postes bureautiques (logique client-serveur), les multi-boxes, les téléphones portables...
- Inciter à la réalisation de tests comparatifs, par exemple de l'INC...
- Concernant l'imposition de régimes de veille peu consommateurs d'énergie : une proposition d'accords volontaires est formulée ci-dessous, complétée par des campagnes d'information (ex : stop rayon sur les produits présentant des veilles d'ores et déjà inférieures aux futures limitations européennes)....

Fin 2008, le comité opérationnel n° 23 se réjouit d'avancées très positives constatées, qu'il s'agisse d'accords volontaires nationaux, signés (accord sur la fin de l'incandescence notamment) ou en cours d'élaboration (nouvelles technologies de l'information et de la

¹⁵ Co-rédigé avec le comité opérationnel n°16 (Forêt), cet item vise à contribuer à répondre à l'engagement n°77, à savoir : « Dynamiser la filière bois en protégeant la biodiversité forestière ordinaire et remarquable : produire plus de bois (matériau et énergie renouvelables) et mieux en valoriser les usages. [...] Renforcer la certification (FSC et PEFC) et privilégier l'emploi du bois certifié dans les constructions publiques : 100 % du bois acheté par l'Etat sera du bois certifié à compter de 2010. Rendre obligatoire la certification des bois importés. Promouvoir le bois éco-matériau dans la construction, dans le cadre d'un plan national en faveur du bois. [...] »

communication par exemple), ou encore des décisions européennes prises sous la présidence française (notamment la limitation des consommations des équipements en veille, des décodeurs numériques, des équipements d'éclairage des rues et des bureaux, des chargeurs)¹⁶. Il encourage les pouvoirs publics à maintenir leurs efforts, notamment dans la mise en œuvre d'opérations de sensibilisation des consommateurs et dans l'adoption de nouvelles réglementations européennes ambitieuses concernant les consommations d'énergie des produits dont la liste a été arrêtée en décembre 2008 au niveau européen pour réglementation dans les 18 mois à venir (machines à laver le linge et lave-vaisselles, réfrigérateurs et congélateurs, sèche-linges, chauffe-eaux, chaudières, systèmes de climatisation et de ventilation, fours électriques et micro-ondes, machines à café et grille-pains, lecteurs et enregistreurs DVD vidéo, consoles de jeux, aspirateurs).

¹⁶ voir la synthèse : http://www.developpement-durable.gouv.fr/affiche_article.php3?id_article=4014

Bloc 4 :

Achats publics / privés éco-responsables

Rappel de l'engagement n° 218 « **Rendre plus favorable les actes et achats éco-responsables** dans la sphère publique comme dans la sphère privée. »

Concernant cet engagement, celui-ci se retrouve à la croisée des travaux de différents comités opérationnels (Etat exemplaire et RSE notamment), des contacts bilatéraux ont permis de s'entendre sur les champs à couvrir par chacun.

1. Achats publics :

Cette thématique est le sujet central du comité opérationnel n°4 « Etat exemplaire » qui fera les propositions d'ordre incitative et réglementaire nécessaires. Une réunion de concertation a eu lieu avec le représentant du groupe « achats publics durables » du Comité opérationnel 4 « Etat exemplaire ». Ce groupe s'est attaché, au-delà de l'indispensable prise en compte des volets d'éco et de socio-responsabilité du développement durable dans la commande publique, à analyser l'ensemble du contexte d'exemplarité de l'Etat dans le fonctionnement interne de ses services et les leviers d'évolution envisageables :

- efficacité de l'achat public ;
- évaluation du « juste besoin durable » en amont de la décision d'achat ;
- prise en compte des externalités ;
- recherche du « double bénéfice » (écologique et économique) dans la mise en œuvre de la commande publique durable ;
- responsabilité de l'Etat dans l'évolution de ces agents vers des comportements éco-responsables, notamment par la formation ;
- responsabilité sociale de l'Etat-employeur, notamment au regard de l'intégration des travailleurs handicapés et de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Dans ce cadre, le COMOP 4 va soumettre au cabinet du ministre d'Etat, dans son rapport d'étape, une proposition de 19 fiches-actions par familles de produits (biens ou services) et par thématiques, susceptibles de constituer avec les indicateurs de suivi associés, les actions communes à décliner dès 2008 dans les plans ministériels d'éco-socio responsabilité, constituant le volet opérationnel du PNAPD et auront vocation à s'intégrer dans les stratégies ministérielles de développement durable de la future SNDD.

Ce dispositif a vocation à être mis en place par une circulaire d'instruction du Premier ministre lui conférant force obligatoire.

Au plan normatif, eu égard à la nature des thèmes abordés, les propositions du groupe « achats publics durables » du COMOP 4 visent deux modifications du cadre réglementaire, la première ayant trait à la refonte du décret relatif à la limitation de puissance et d'émission du GES des

flottes automobiles de l'Etat, la seconde dans l'objectif de compléter les dispositions du Code des marchés publics par la prise en considération de niveaux minimaux de performances ou d'exigences environnementales.

L'ensemble de ces mesures nous semble pleinement répondre à l'engagement 218 pour sa partie « achats publics » et nous soutenons donc leur mise en œuvre.

Fin 2008 ; la publication de la circulaire du Premier ministre du 3 décembre 2008¹⁷ concernant l'exemplarité de l'Etat en matière de développement durable constitue un aboutissement très satisfaisant en matière d'évolution vers des achats publics plus durables ; la mise en place annoncée dans cette même circulaire d'un fonds financier de type « bonus-malus » visant à encourager les administrations dans l'atteinte d'objectifs de résultats quantifiés est elle-aussi est facteur très encourageant. Reste à s'assurer que les évolutions actuellement en cours du code des marchés publics, porté notamment par le plan de relance de l'économie, donneront bien toute leur place aux considérations et critères relatifs au développement durable.

2. Achats privés :

a. Mesures à caractère incitatif :

Dans son rapport intermédiaire, le comité opérationnel n°23 constatait que, durant les dernières années, nombre d'outils, de référentiels et de méthodes avaient été élaborés pour les achats publics et qu'ils pourraient également servir à la sphère privée si tant est qu'ils soient mis en valeur voire légèrement adaptés aux achats des entreprises :

Il était ainsi préconisé que l'ADEME, dans la continuité du travail de mise à disposition d'informations et de méthodes qu'elle a effectué pour les achats publics, développe le même type d'offre générique à destination des entreprises.

Par ailleurs, au-delà de cette offre générique, les entreprises peuvent nécessiter un accompagnement personnalisé, effectué par un spécialiste extérieur à l'entreprise (bureau d'études, chargés de mission des CCI...) :

Il était ainsi préconisé que l'ADEME complète son système d'aides à la décision actuel par un volet spécifique aux achats des entreprises. Ce complément pourrait prendre la forme d'un « diagnostic achats » subventionné, d'une durée de quelques jours, à destination des entreprises, selon un cahier des charges précis et préalablement rédigé par l'Agence, l'attribution de la subvention étant corrélée à la remise d'un rapport de diagnostic conforme au cahier des charges précité.

Il était par ailleurs proposé, toujours avec le soutien de l'ADEME, que soit :

- développé un volet achat dans les opérations environnementales collectives soutenues par les pouvoirs publics (ZAC, regroupement d'entreprises et/ou de collectivités, ...) ;
- favorisé le développement du TOP TEN en l'orientant sur les achats professionnels privés (<http://www.guide-topten.com/>) ;

¹⁷ texte intégral de la circulaire :

http://www.achatpublic.info/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=1133&Itemid=171

- réalisé avec les cataloguistes (fournitures notamment) des catalogues facilitant l'identification des offres les plus éco-responsables (à l'instar du travail réalisé par l'UGAP avec l'ADEME) ;
- initié par les syndicats ou fédérations professionnelles des guides d'achats éco-responsables à destination de leurs adhérents, s'accompagnant d'engagements collectifs volontaires pour les mettre en œuvre ;
- ...

Fin 2008 ; les préconisations du comité opérationnel n°23 restent d'actualité en attente de confirmation des mesures effectivement prises, notamment par l'ADEME en matière de « diagnostic achat ».

b. Mesures à caractère législatif/réglementaire :

En vue d'accélérer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les achats des entreprises, il était proposé dans le rapport d'étape du comité opérationnel n°23 d'imposer aux entreprises soumises à la Loi NRE qu'elles aient à fournir, parmi les informations environnementales demandées, des indications sur leur politique d'achats éco-responsables et ses résultats (par exemple : part de produits écolabellisés achetés ou part des appels d'offres d'achats de produits fixant des exigences environnementales...).

Cette proposition avait été transmise au comité opérationnel n°25 (Entreprises et RSE) qui se proposait de l'examiner dans le cadre ses travaux en cours concernant les indicateurs et les informations à fournir par les entreprises soumises à la loi NRE.

Fin 2008 ; les préconisations du comité opérationnel n°23 restent d'actualité en attente de l'élaboration d'un futur décret relatif aux informations à fournir par les entreprises soumises à la loi NRE.

Bloc 5 :

Etiquetage simplifié du bruit pour l'électroménager

Rappel de l'engagement n°181 « **Etiquetage simplifié du bruit pour l'électroménager.** »

Dans son rapport d'étape, le comité opérationnel indiquait que la mesure préalable au développement de tout étiquetage simplifié du bruit pour les produits électroménager, devait être de rendre obligatoire l'affichage du bruit (en valeur absolue) des appareils et d'expérimenter sur la base des valeurs absolues affichées une représentation simplifié du bruit.

1. Obligation d'affichage de la valeur absolue du bruit :

Trois décrets (le décret n° 94-566 du 7 juillet 1994 relatif à l'indication de la consommation en énergie et des nuisances sonores des appareils à usage domestique, le décret n° 98-281 du 8 avril 1998 modifiant le décret no 94-566 du 7 juillet 1994 relatif à l'indication de la consommation en énergie et des nuisances sonores des appareils à usage domestique ; le décret n° 98-257 du 31 mars 1998 relatif à la consommation en énergie des réfrigérateurs et congélateurs électriques à usage domestique) ont été pris à la suite de la directive européenne 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits et aux diverses directives européennes spécifiques à chaque type d'appareil. Divers arrêtés ont été pris pour en préciser l'application :

- Arrêté du 16 février 1995 portant application du décret no 94-566 du 7 juillet 1994 en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie **des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques** ;
- Arrêté du 6 mars 1996 portant application du décret no 94-566 du 7 juillet 1994 en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie **des sèche-linge à tambour** ;
- Arrêté du 3 juin 1998 portant application du décret no 94-566 du 7 juillet 1994 modifié en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie **des machines à laver le linge domestiques** ;
- Arrêté du 3 juin 1998 portant application du décret no 94-566 du 7 juillet 1994 modifié en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie **des lavantes-séchantes domestiques combinées** ;
- Arrêté du 3 juin 1998 portant application du décret no 94-566 du 7 juillet 1994 modifié en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie **des lave-vaisselle domestiques** ;
- Arrêté du 17 janvier 2003 portant application du décret n° 94-566 du 7 juillet 1994 modifié en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie **des climatiseurs à usage domestique** ;

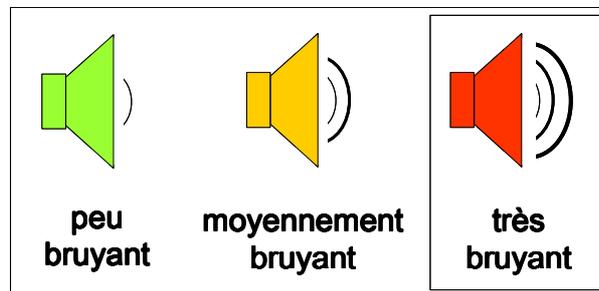
Ces arrêtés, comme les directives européennes les y autorisent, obligent à afficher la consommation énergétique des appareils (obligation européenne) mais pas leur niveau de bruit, qui reste une mention facultative.

Or, d'autres pays européens ont choisi, toujours comme les directives européennes les y autorisent, de rendre l'affichage du bruit obligatoire. En conséquence, les fabricants, agissant a minima à l'échelle européenne, disposent d'ores et déjà de la mesure absolue du niveau sonore, exprimé en dB.

Il est donc préconisé de modifier les arrêtés sus-mentionnés pour rendre obligatoire l'affichage du niveau sonore des équipements : des propositions de modifications de ces arrêtés sont présentés en Annexe 13.

2. Elaboration d'un étiquetage simplifié du bruit :

La seule mention de la valeur absolue du bruit est de faible utilité pour le consommateur (même si elle reste nécessaire pour définir un étiquetage simplifié pertinent) : en effet, l'échelle logarithmique en dB et l'absence de repère ne permettent pas aux consommateurs d'appréhender l'importance de la différence sonore entre 2 équipements. Des travaux sont en cours en association avec la Mission Bruit du MEEDDAT et le GIFAM pour définir l'étiquetage simplifié approprié, qui serait présenté en plus de la valeur absolue. Cet étiquetage pourrait prendre une forme simple de type :



Reste à présent à définir l'échelle la plus pertinente : les travaux s'orientent sur le centrage de chaque catégorie sur la moyenne du marché ou sur le quartile supérieur et la définition des classes extrêmes sur la base d'un pourcentage ou d'un nombre de décibel d'écart par rapport à la valeur de centrage retenue.

Fin 2008, les préconisations du comité opérationnel n°23 restent d'actualité en attente de la publication des décrets recommandés ainsi que du développement et de l'aboutissement effectifs des travaux de la Mission Bruit du MEEDDAT et du GIFAM concernant l'étiquetage simplifié préconisé.

Conclusions :

Ce rapport vise à présenter un ensemble cohérent et équilibré de mesures dont la combinaison nous semble apte à relever le défi du Grenelle de l'environnement en matière de consommation, à savoir : modifier profondément nos pratiques de consommation courante en faisant des caractéristiques environnementales des produits un des éléments de choix pour les consommateurs et un enjeu de compétitivité pour les entreprises.

Privilégiant le développement des produits les plus écologiques et une meilleure information, à la fois plus sincère et plus exhaustive, l'ensemble de mesures proposé repose sur la recherche d'un juste équilibre entre incitations et obligations.

Une attention particulière a ainsi été portée à réduire les mesures à caractère législatif ou réglementaire au strict minimum, tout en optimisant leur combinaison. Ces mesures se concentrent sur la fixation des objectifs et de leurs échéances afin de conforter et pérenniser la mobilisation des acteurs dans leurs initiatives volontaires d'expérimentation ou d'amélioration et éviter d'instaurer des distorsions de concurrence qui pèseraient sur les acteurs privés d'ores et déjà engagés ou prêts à le faire.

De même, les différentes mesures proposées (mise en commun de bases de données pour le « prix carbone » et soutien des pouvoirs publics, montants préconisés pour de futurs bonus-malus...) ont tenu compte tant de la nécessité de ne pas défavoriser les PME-PMI que de celle de ne pas affecter le pouvoir d'achat des plus faibles revenus.

A l'heure du proche examen par le Sénat du projet de loi « Grenelle 1 » voté en première lecture par l'Assemblée Nationale en octobre dernier et de la transmission imminente du projet de loi d'application « Grenelle 2 » par le Conseil des Ministres, il est donc suggéré d'apporter une attention toute particulière aux propositions relevant du thème de la consommation durable et ceci pour les raisons suivantes :

- La consommation, sujet jusqu'ici peu traité d'un point de vue environnemental, est un des sujets novateurs du Grenelle et sur lesquels les attentes des publics sont fortes,
- Les mesures proposées touchent la consommation courante et sont ainsi des applications concrètes et visibles du Grenelle dans la vie quotidienne des français (notamment, par exemple, des temps de retour sur investissement très courts pour certains produits comme les ampoules),
- Les coûts prévisibles pour l'Etat apparaissent relativement réduits (sous réserve de bien dimensionner les montants des éventuels bonus-malus futurs et hormis la recommandation faite de renforcer les capacités de contrôle) : ils se limitent à des soutiens financiers et techniques apportés au développement du « prix carbone »,
- L'ensemble de mesures législatives proposées combine des articles synthétiques et emblématiques qui posent les principes (sincérisation des déclarations environnementales, instauration du « prix carbone », institutionnalisation du principe des bonus-malus), avec une suffisante souplesse (renvoi de certaines modalités à des décrets d'application différés) et des articles qui déclinent opérationnellement ces principes sur certains produits (système de

bonus malus toujours en phase de gestation), illustrant, par l'exemple, les applications concrètes du Grenelle de l'Environnement dans le domaine de la consommation.

- Le « prix carbone », la mise en place de bonus malus en commençant par des produits à forte consommation d'énergie, la sincérisation générale des allégations environnementales (dont celles touchant les économies d'énergie) sont des mesures directement liées à la lutte contre le changement climatique et aux économies d'énergie, dont elles constituent la partie « consommation et vie pratique ».
- Les avancées réalisées au niveau européen lors de la présidence française confortent les objectifs du Grenelle Environnement en matière de consommation durable (reconnaissance des moyens incitatifs tels les bonus-malus et de l'intérêt d'un affichage du contenu carbone des produits, réforme et promotion de l'écolabel, sévèrisation des réglementations relatives à la consommation d'énergie des équipements...) : la France se doit donc de maintenir son leadership en la matière.

Orienter la consommation vers des produits et services plus respectueux de l'environnement est un objectif ambitieux et difficile. Les mesures proposées correspondent à un premier socle visant à répondre aux principaux engagements du Grenelle de l'Environnement en matière de consommation. Cet ensemble devra être complété par des travaux de plus longue haleine tels ceux lancés en terme d'affichage du prix carbone (plate-forme ADEME-AFNOR) ou ceux encore à initier (comme par exemple, l'affichage social ou les « diagnostics achats ») : .

Il sera également nécessaire d'évaluer, dans le temps, les améliorations réelles consécutives à la mise en œuvre des mesures préconisées afin de vérifier que les résultats sont bien à la hauteur des ambitions et proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires.

ANNEXE 1 :

Lettres de mission d'Yves BUR et de Christian BABUSIAUX



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Le Ministre d'Etat

*La Secrétaire d'Etat
Chargée de l'Ecologie*

*Le Secrétaire d'Etat
Chargé des Transports*

Paris, le **26 FEV. 2008**

Monsieur le Député,

Les orientations retenues à l'issue des tables rondes du Grenelle de l'environnement à la fin du mois d'octobre dernier, amorcent la mutation écologique de notre pays.

Une nouvelle phase – celle de la mise en œuvre des conclusions des tables rondes du Grenelle, entérinées et précisées par le Président de la République, via des chantiers opérationnels – est désormais engagée. Ces chantiers, dont nous avons présenté l'architecture le 19 décembre dernier, à l'issue d'un long travail de concertation interministériel, sont à la fois nombreux et complexes.

Si la concrétisation des conclusions du Grenelle, qui couvrent des questions et des domaines très étendus, s'inscrit dans la durée, le Gouvernement souhaite soumettre au Parlement un projet de loi de programme au printemps 2008. C'est dans cette perspective que s'inscrivent les chantiers.

Vous avez accepté de co-piloter le comité opérationnel « Consommation » aux côtés de M. Christian BABUSIAUX, président de chambre à la Cour des Comptes, et nous tenons à vous en remercier. Le programme de ce comité touche divers aspects de la consommation : étiquetage, information et publicité, prix écologique et avantage compétitif à conférer rapidement à plusieurs familles de produits. Il lui revient donc de définir les voies, moyens et conditions requis pour une entrée en vigueur aussi diligente que possible des conclusions du Grenelle correspondantes, à savoir :

«

- **Rendre plus favorable les actes et achats éco-responsables dans la sphère publique comme dans la sphère privée.**
- **Etendre l'étiquetage énergétique à tous les appareils de grande consommation (téléviseurs, ordinateurs...), interdire à la vente les appareils les plus énergivores dans un délai court, imposer des régimes de veille peu consommateurs d'énergie et favoriser l'acquisition des équipements les plus économes, en harmonie avec la directive « Energy using products » 2005/32/CE.**
- **Etiquetage simplifié du bruit pour l'électroménager.**

Monsieur Yves BUR
Député du Bas-Rhin
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 - PARIS 07 SP

- **Développer l'étiquetage environnemental et social des produits**, secteur par secteur, à partir de référentiels rigoureux et transparents, établis en associant une expertise pluraliste et accréditée, (dont expertise des partenaires environnementaux et sociaux, et des associations de consommateurs), en cohérence avec le cadre communautaire.
- **Encadrer plus strictement la publicité au regard du développement durable et de l'environnement**, afin de mettre fin à un usage abusif des arguments environnementaux ou aux publicités mettant en scène des comportements contraires à l'exigence de protection de l'environnement : signes officiels de qualité ; cahiers des charges des médias ; campagnes d'information ; existence d'une information économique sur la consommation durable ; responsabilité juridique des médias en cas de désinformation.
- **Faire évoluer la logique actuelle d'autorégulation (BVP) vers une logique de corégulation de la publicité** avec une instance partenariale et plus ouverte, pour mieux garantir des publicités respectueuses de l'environnement.
- **Conférer un avantage compétitif aux produits vertueux** sur le modèle du bonus-malus envisagé pour les véhicules.
- **Donner une indication du prix carbone ou du prix écologique à travers l'étiquetage d'ici fin 2010.**
- **Généraliser les informations environnementales présentes sur les produits et services** : étiquette énergie appliquée à l'ensemble des produits gros consommateurs d'énergie, avec un référentiel unique ; développement des écolabels ; accompagnement des démarches volontaires sur la mise en place d'informations sur les impacts écologiques, avec obligation progressive de donner ces informations ; examen de la **généralisation du prix écologique** (double prix pour informer le consommateur de l'empreinte environnementale des biens qu'il achète) allant à terme vers une éco-contribution concertée. »

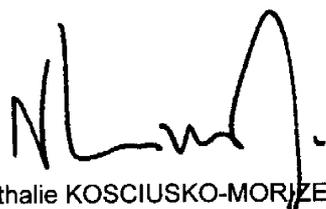
Devront ainsi être précisés les dispositions législatives et réglementaires nécessaires, les coûts et bénéfices envisageables, les modalités de financement, l'organisation à mettre en œuvre, le calendrier envisageable, les volets formation, information et mobilisation des acteurs et le cas échéant, du grand public.

Nous mettons à votre disposition pour cette mission, deux cadres de la fonction publique, pour vous aider à faire fonctionner le comité, à rédiger le programme opérationnel, et à assurer les relations avec nos cabinets et les administrations des différents ministères.

En outre, un secrétariat du Grenelle se tient à votre disposition pour vous aider dans l'organisation logistique de vos travaux.

L'attente générale sur ces sujets est très forte, comme l'ont montré les réunions publiques, les échanges internet, les médias, mais aussi les rencontres avec les acteurs socio-économiques. Le travail réalisé dans ce comité opérationnel, comme celui des autres chantiers d'application du Grenelle, doit fournir au Gouvernement et au Parlement, auxquels il reviendra in fine d'arbitrer, l'ensemble des outils et dispositions pratiques permettant d'atteindre effectivement les résultats définis. Nous savons pouvoir compter sur votre forte implication personnelle dans cette mission.

Vous remerciant très sincèrement pour votre disponibilité, nous vous prions de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET



Jean-Louis BORLOO



Dominique BUSSEREAU

P.J. Partenaires proposés pour le comité – Note d'organisation des 4^{ème} et 5^{ème} phases du « Grenelle de l'Environnement » -



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Le Ministre d'Etat

*La Secrétaire d'Etat
Chargée de l'Ecologie*

*Le Secrétaire d'Etat
Chargé des Transports*

Paris, le 26 FEV. 2008

Monsieur le Président,

Les orientations retenues à l'issue des tables rondes du Grenelle de l'environnement à la fin du mois d'octobre dernier, amorcent la mutation écologique de notre pays.

Une nouvelle phase – celle de la mise en œuvre des conclusions des tables rondes du Grenelle, entérinées et précisées par le Président de la République, via des chantiers opérationnels – est désormais engagée. Ces chantiers, dont nous avons présenté l'architecture le 19 décembre dernier, à l'issue d'un long travail de concertation interministériel, sont à la fois nombreux et complexes.

Si la concrétisation des conclusions du Grenelle, qui couvrent des questions et des domaines très étendus, s'inscrit dans la durée, le Gouvernement souhaite soumettre au Parlement un projet de loi de programme au printemps 2008. C'est dans cette perspective que s'inscrivent les chantiers.

Vous avez accepté de co-piloter le comité opérationnel « Consommation » aux côtés du député Yves BUR. Nous tenons à vous en remercier. Le programme de ce comité touche divers aspects de la consommation : étiquetage, information et publicité, prix écologique et avantage compétitif à conférer rapidement à plusieurs familles de produits. Il lui revient donc de définir les voies, moyens et conditions requis pour une entrée en vigueur aussi diligente que possible des conclusions du Grenelle correspondantes, à savoir :

- «
- **Rendre plus favorable les actes et achats éco-responsables dans la sphère publique comme dans la sphère privée.**
 - **Etendre l'étiquetage énergétique à tous les appareils de grande consommation (téléviseurs, ordinateurs...), interdire à la vente les appareils les plus énergivores dans un délai court, imposer des régimes de veille peu consommateurs d'énergie et favoriser l'acquisition des équipements les plus économes, en harmonie avec la directive « Energy using products » 2005/32/CE.**
 - **Etiquetage simplifié du bruit pour l'électroménager.**

Monsieur Christian BABUSIAUX
Président de la 1^{ère} chambre
Cour des Comptes
13, rue Cambon
75001 - PARIS

- **Développer l'étiquetage environnemental et social des produits**, secteur par secteur, à partir de référentiels rigoureux et transparents, établis en associant une expertise pluraliste et accréditée, (dont expertise des partenaires environnementaux et sociaux, et des associations de consommateurs), en cohérence avec le cadre communautaire.
- **Encadrer plus strictement la publicité au regard du développement durable et de l'environnement**, afin de mettre fin à un usage abusif des arguments environnementaux ou aux publicités mettant en scène des comportements contraires à l'exigence de protection de l'environnement : signes officiels de qualité ; cahiers des charges des médias ; campagnes d'information ; existence d'une information économique sur la consommation durable ; responsabilité juridique des médias en cas de désinformation.
- **Faire évoluer la logique actuelle d'autorégulation (BVP) vers une logique de corégulation de la publicité** avec une instance plus partenariale et plus ouverte, pour mieux garantir des publicités respectueuses de l'environnement.
- **Conférer un avantage compétitif aux produits vertueux** sur le modèle du bonus-malus envisagé pour les véhicules.
- **Donner une indication du prix carbone ou du prix écologique à travers l'étiquetage d'ici fin 2010.**
- **Généraliser les informations environnementales présentes sur les produits et services** : étiquette énergie appliquée à l'ensemble des produits gros consommateurs d'énergie, avec un référentiel unique ; développement des ecolabels ; accompagnement des démarches volontaires sur la mise en place d'informations sur les impacts écologiques, avec obligation progressive de donner ces informations ; examen de la **généralisation du prix écologique** (double prix pour informer le consommateur de l'empreinte environnementale des biens qu'il achète) allant à terme vers une éco-contribution concertée. »

Devront ainsi être précisés les dispositions législatives et réglementaires nécessaires, les coûts et bénéfices envisageables, les modalités de financement, l'organisation à mettre en œuvre, le calendrier envisageable, les volets formation, information et mobilisation des acteurs et le cas échéant, du grand public.

Nous mettons à votre disposition pour cette mission deux cadres de la fonction publique, pour vous aider à faire fonctionner le comité, à rédiger le programme opérationnel, et à assurer les relations avec nos cabinets et les administrations des différents ministères.

En outre, un secrétariat du Grenelle se tient à votre disposition pour vous aider dans l'organisation logistique de vos travaux.

L'attente générale sur ces sujets est très forte, comme l'ont montré les réunions publiques, les échanges internet, les médias, mais aussi les rencontres avec les acteurs socio-économiques. Le travail réalisé dans ce comité opérationnel, comme celui des autres chantiers d'application du Grenelle, doit fournir au Gouvernement et au Parlement, auxquels il reviendra in fine d'arbitrer, l'ensemble des outils et dispositions pratiques permettant d'atteindre effectivement les résultats définis. Nous savons pouvoir compter sur votre forte implication personnelle dans cette mission.

Vous remerciant très sincèrement pour votre disponibilité, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET



Jean-Louis BORLOO



Dominique BUSSEREAU

**Pièce jointe conjointe aux lettres de missions
d'Yves BUR et de Christian BABUSIAUX :**

PARTENAIRES PROPOSES POUR LE COMITE OPERATIONNEL

Co-pilotes :	Louis	DE GIMEL	D4E/MEDAD
	Nadia	BOEGLIN	CGDD/MEDAD

Partenaires :

Dominique	CANDELLIER	UDA
Philippe	JOGUET	FCD
Anne	CHANON	BVP
Valérie	GERVAIS	AFOC
Simone	SITBON	UNAF
Anne	LEGENTIL	UFCS
Dorothee	QUICKERT-MENZEL	CLCV
Dominique	PERROT	CGAD (UPA)
Christine	REICHENBACH	UDA
Maurice	CORNESSE	MEDEF/GIFAS
Fanny	FAVOREL	CGPME
Elisabeth	BARTHARES	GIFAM
Marc	HEUDE	FAGOR/BRANT-FIEEC
François	CARLIER	UFC-QUE CHOISIR
Philippe	DIERCXSSENS	ANIA
Reine-Claude	MADER	CLCV
Marie-Claude	BRUMENT	UFC-QUE CHOISIR
Estelle	PANIER-MORALES	ANIA
Patrick	MEYNARD	MEDEF
Yves	HUGUET	Association Léo Lagrange
Ludivine	DUFOURT	Association Léo Lagrange
Pierre	DE BERNIERES	CNAFC
Claude	BOISSEAU	CNAFC
Victor	FERREIRA	MAX HAVELAAR

Administrations et établissements publics auxquels il pourra être fait appel :

Christine	CROS	ADEME
Matthieu	ORPHELIN	ADEME
Marc-Antoine	KLEINPETER	D4E/MEDAD
Laure	TOURJANSKY	DPPR/MEDAD
Joaquim	HENRY	DPPR/MEDAD
Emmanuel	BERT	DPPR/MEDAD
Jean-Paul	VENTERE	DDD/MEDAD
Cedric	PLANCHAT	D4E/MEDAD
Alain	PESSON	MINEFE/DGE
Elodie	GALKO	MINEFE/DGTPE
Anne-Marie	FALCOT	MINEFE/DLF
Claude	DUCHEMIN	MINEFE/DGCCRF
Patrice	GRUSZKOWSKI	MINEFE/DGCCRF
Jocelyne	BOUDOT	SANTE/DGS
Jean	LAFONT	CGPE/IGE
Raphaël	DEL REY	SE Consommation

ANNEXE 2 :
Composition du COMOP 23

Présidents :

BUR Yves	Député du Bas-Rhin
BABUSIAUX Christian	Président de chambre à la Cour des Comptes

Chefs de projet :

BOEGLIN Nadia	Commissariat général au développement durable - MEEDDAT
DE GIMEL Louis	ECOLOGIE/D4E

SECRETARIAT catherine.le-corgne@ecologie.gouv.fr

Ont participé à toute ou partie des réunions organisées depuis la mi-janvier (2 réunions de présentation générale, 12 réunions spécifiques et 3 réunions plénières le 21 février, le 6 mars et le 14 mars 2008) :

Christine CROS	ADEME
Matthieu ORPHELIN	ADEME
Dominique VEUILLET	ADEME
Isabelle SANNIE	ADEME
Stéphane LE POCHAT	ADEME
Valérie MARTIN	ADEME
Jonathan ARDOUIN	ADEME
Laure TOURJANSKY	DPPR/MEEDDAT
Joaquim HENRY	DPPR/MEEDDAT
Emmanuel BERT	DPPR/MEEDDAT
Jean-Paul VENTERE	DDD/MEEDDAT
Marc-Antoine KLEINPETER	D4E/MEEDDAT
Sylvie LEFRANC	D4E/MEEDDAT
Cédric PLANCHAT	D4E/MEEDDAT
Rémy RISSER	DDD/MEEDDAT
Alain PESSON	MINEFE/DGE
Jean-Louis LANGERON	MINEFE/DGE
Elodie GALKO	MINEFE/DGTPE
Anne-Marie FALCOT	DGI/Finances

Annick MAISONNEUVE	MINEFE/DGCCRF
Claude DUCHEMIN	MINEFE/DGCCRF
Patrice GRUSZKOWSKI	MINEFE/DGCCRF
Carole ROSEAU	MINEFE/DGCCRF
Patrick GENAIN	MINEFE/DGCCRF
Raphaël CRINIER	MINEFE/DGCCRF
Luc ROCHARD	MINEFE/DGCCRF
Michel GIRAUDET	MINEFE/DLF
Jean LAFONT	CGPE/IGE
Dominique CANDELIER	UDA
Philippe JOGUET	FCD
Anne CHANON	BVP
Valérie GERVAIS	AFOC
Simone SITBON	Assoc UNAF
Anne LEGENTIL	UFCS
Dorothee QUICKERT-MENZEL	CLCV
Dominique PERROT	CGAD (UPA)
Christine REICHENBACH	UDA
Fanny FAVOREL	CGPME
Elisabeth BARTHARES	GIFAM
Marc HEUDE	FAGOR/BRANDT-FIEEC
François CARLIER	UFC-QUE CHOISIR
Philippe DIERCXSENS	ANIA
Jean-Paul RENNAUD	ANIA
Hervé MONDANGE	AFOC
Patrick CELLARD	L.N.E

ANNEXE 3 : Liste des principales initiatives 2008 - non réglementaires - en lien avec le secteur de la consommation

Action	Date	Engagements Grenelle	n° engagement	acteurs	type
Mise en place de l'écopastille (bonus/malus)	01/01/08	Donner un avantage comparatif aux véhicules peu émetteurs par une éco-pastille annuelle modulée sur les émissions de polluants des voitures, avec un système de bonus-malus annuel	46	Constructeurs automobiles	Etat
Signature avec le MEEDAT d'une convention de cinq ans pour un commerce responsable et l'amélioration de l'écoconception	29/01/08	Généraliser les informations environnementales présentes sur les produits et services /promouvoir une agriculture durable(augmentation de 15% par an des produits bio dans le total des ventes/réduire la production de déchets	217	Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD)	Entreprises
Engagements d'IKEA pour améliorer son efficacité énergétique globale et réduire ses émissions de gaz à effet de serre	11/03/08	Réduire les consommations énergétiques et investir dans les énergies du futur		IKEA	Entreprise
Annonce du lancement de "l'écolo pass " d'Intermarché et Ecomarché	01/04/08	Généraliser les informations environnementales présentes sur les produits et services	217	Intermarché et Ecomarché	Entreprise
Signature d'une charte développement durable des entreprises et des établissements publics	02/04/08	Cohérence des politiques publiques garantie par la Stratégie nationale de développement durable (dont les achats éco-responsables)	85	33 dirigeants d'entreprises et d'établissements publics en présence de JL Borloo et M Pappalardo	Etat+Etablissement public+Entreprises
Lancement d'un ticket de caisse dressant la facture en euros et en CO2	03/04/08	Généraliser les informations environnementales présentes sur les produits et services	217	Magasins Leclerc	Entreprise
Signature de la charte pour une publicité éco-responsable	11/04/08	Promouvoir une publicité responsable	219	JL Borloo, Luc Chatel, Jean-Pierre Teyssier, le président du bureau de vérification de la publicité (BVP) et les représentants de l'interprofession publicitaire	Etat et Entreprises

Lancement d'un étiquetage environnemental dans les rayons pour juin	30/04/08	Généraliser les informations environnementales présentes sur les produits et services	217	Casino+ cabinet Bio Intelligence Service	Entreprise
Signature d'une convention avec les professionnels de l'immobilier pour l'affichage de la performance énergétique dans les annonces immobilières	19/05/08	Généraliser les informations environnementales présentes sur les produits et services	217	Etat et professionnels de l'immobiliers(FNAIM,CNAB,CSAB, SNPI,UNIT,FF21)	Etat et Entreprises
Lancement de la campagne de l'ADEME	05/06/08	Développer et renforcer les actions d'éducation et de sensibilisation à l'écologie et au développement durable	205	ADEME	Etablissement public
Lancement d'un étiquetage environnemental des produits	11/06/08	Développer l'étiquetage environnemental et social des produits	201	Casino	Entreprise
Présentation de l'étiquette développement durable des produits d'épargne	18/06/08	Généraliser les informations environnementales présentes sur les produits et services	217	Caisse d'épargne + ADEME	Entreprise + établissement public
Adoption par un comité d'experts représentant les 27 Etats membres de l'Union européenne d'une proposition visant à réduire au plus tard en 2012 la puissance des appareils de veille à 1 Watt	07/07/08	imposer des régimes de veille peu consommateurs d'énergie	52	comité d'experts représentant les 27 Etats membres de l'Union européenne	
Communication sur l'Etat exemplaire dans le domaine du développement durable	01/10/08	L'état s'engage à effectuer la rénovation de ses bâtiments dans les 5 ans Bilan carbone de tous les bâtiments publics et plan de réduction de la consommation énergétique et des émissions de GES Passer progressivement à 20% de produits biologiques en 2012 dans les commandes de la restauration collective publique	5 181 120	JL Borloo	Etat

Signature de la convention d'engagements sur la réduction des emballages, le recyclage et l'information	23/10/08	Objectif de recyclage pour les emballages ménagers: passer de 60% en 2006 à 75% en 2012 Objectif de recyclage pour les déchets des entreprises: passer de 68% à 75% en 2012		JL Borloo, NKM, Gérard BOIVIN, vice-président du Conseil d'administration de l'Institut de Liaisons et d'Etudes des industries de Consommation (ILEC) et président-directeur général du groupe Bel; Jean-René BUISSON, président de l'Association Nationale des Industries Alimentaires (ANIA), Bernard HERODIN, directeur général d'Eco-Emballages, en présence des entreprises cosignataires de la convention	Etat+ Entreprise
Signature de la convention a entre le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et différents acteurs de la grande distribution et du bricolage pour le retrait de la vente des ampoules à incandescence et la promotion des lampes basse consommation.	23/10/08	Interdire les lampes à incandescence à l'horizon 2010 en assurant une bonne gestion environnementale des générations suivantes	53	JLB+NKM+ Jérôme BÉDIER, président de la Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution, Pascal MALFOY, président de la Fédération des Magasins de Bricolage, Pierre GADONNEIX, président-directeur général d'EDF, Michel TOUZEAU, président de Récyllum, Chantal JOUANNO, présidente de l'ADEME	Etat+acteurs de la grande distribution et du bricolage

ANNEXE 4 :

Dispositions réglementaires législatives pour asseoir la pertinence des allégations environnementales :

Détail des textes :

Proposition d'ajout d'un paragraphe h) (surligné) dans l'Article L121-1 du code de la consommation repris dans son intégralité ci-dessous :

I. - Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

h) Les caractéristiques environnementales du bien ou du service, résultant de sa production, de sa consommation ou de sa valorisation après usage.

Proposition d'ajout d'un item 10 dans l'article L114-1 repris dans son intégralité ci-dessous :

Article L. 214-1. - Il sera statué par des décrets en Conseil d'État sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution des chapitres II à VI du présent titre, notamment en ce qui concerne :

1° La fabrication et l'importation des marchandises autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, les aliments pour animaux d'origine animale et les aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises visées par les chapitres II à VI ;

2° Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment : le mode de production, la nature, les qualités substantielles, la composition, y compris, pour les denrées alimentaires, la composition nutritionnelle, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises françaises exportées à l'étranger ;

3° La définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;

4° La définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;

5° Les règles d'hygiène que doivent respecter les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, y compris lors des importations et des exportations, de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées en contenant, et d'aliments pour animaux autres que ceux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale ;

6° La détermination des conditions dans lesquelles sont préparés, conservés, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus, servis et transportés les produits et denrées destinés à l'alimentation humaine ou animale autres que les produits d'origine animale, les denrées en contenant et les aliments pour animaux d'origine animale et aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale, ainsi que la détermination des caractéristiques auxquelles doivent répondre les équipements nécessaires à leur préparation, leur conservation, leur détention en vue de leur vente ou en vue de leur distribution à titre gratuit, leur mise en vente, leur vente, leur distribution à titre gratuit et leur transport ;

7° Les conditions dans lesquelles sont déterminées les caractéristiques micro-biologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, les aliments pour animaux d'origine animale et les aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale ;

8° Les conditions matérielles dans lesquelles les indications, visées au dernier alinéa de l'article L. 213-4 devront être portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonces, réclames, papiers de commerce ;

9° La traçabilité des marchandises ;

10° Les exigences de précision, de vérification et de prise en compte des éléments significatifs du cycle des produits dans l'élaboration des allégations à caractère environnemental, ou utilisant les termes de développement durable ou ses synonymes, qui sont présentes sur les produits autres qu'alimentaires destinés à la vente aux consommateurs ou qui accompagnent leur commercialisation sous forme d'assertions sur les emballages, les bulletins techniques, les publications, la publicité, le télémarketing ainsi que par le biais de supports numériques ou électroniques.

Contenu prévisionnel du décret d'application :

Le contenu prévisionnel du décret d'application reprendra notamment une partie des exigences de la norme ISO 14021 (2001). Les exigences générales de l'ISO 14021 (2001) sont repris ci-dessous, il conviendra de sélectionner celles qui sont spécifiques aux allégations environnementales et ne font pas redondance avec les exigences légales existantes.

Déclarations vagues ou imprécises

Il ne faut pas faire de déclaration environnementale vague ou imprécise ou qui implique de façon générale qu'un produit est bénéfique ou inoffensif du point de vue de l'environnement. Par conséquent, les déclarations environnementales telles que «soucieux de l'environnement», «respectueux de l'environnement», «respectueux de la planète», «non polluant», «vert», «ami de la nature» et «protège la couche d'ozone» ne doivent pas être utilisées.

NOTE Cette liste donnée à titre indicatif n'est pas exhaustive.

Déclarations de type «sans ...»

Une déclaration environnementale du type «sans ...» ne doit être effectuée que lorsque le niveau de la substance spécifiée n'est pas plus important que celui qui serait trouvé comme trace ou «bruit de fond» reconnu.

Utilisation de déclarations explicatives

Les autodéclarations environnementales doivent être accompagnées d'une déclaration explicative lorsque la déclaration seule est susceptible de prêter à confusion. Une déclaration environnementale doit être effectuée sans accompagnement d'une déclaration explicative uniquement lorsqu'elle est valable dans toutes les circonstances envisageables sans limitation aucune.

Exigences particulières

Les autodéclarations environnementales et toutes déclarations explicatives sont soumises à toutes les exigences du présent paragraphe. Ce type de déclaration incluant toute déclaration explicative :

- a) doit être précise et ne doit pas être de nature à induire en erreur;
- b) doit être étayée et vérifiée;
- c) doit être adaptée au produit en question et utilisée uniquement dans un contexte ou une disposition appropriés;
- d) doit être présentée de manière qui indique clairement si la déclaration s'applique au produit complet, ou uniquement à un composant ou à un emballage de produit ou à un élément d'un service;

e) doit être spécifique quant à l'aspect environnemental ou à l'amélioration environnementale faisant l'objet de la déclaration;

f) ne doit pas être présentée avec des terminologies différentes, donnant lieu dès lors à supposer des avantages multiples pour une seule modification environnementale;

g) ne doit pas être susceptible d'entraîner une mauvaise interprétation;

h) doit être vraie non seulement en ce qui concerne le produit fini, mais elle doit également tenir compte de tous les aspects significatifs du cycle de vie du produit afin d'identifier le potentiel d'augmentation d'un impact suite à la diminution d'un autre;

NOTE Cela ne signifie pas nécessairement qu'il convient de réaliser une analyse du cycle de vie.

i) doit être présentée d'une manière qui n'implique pas que le produit est garanti ou certifié par une tierce partie indépendante lorsque tel n'est pas le cas;

j) ne doit pas, directement ou implicitement, suggérer une amélioration de l'environnement qui n'existe pas et ne doit pas exagérer l'avantage environnemental d'un aspect du produit concerné par l'affirmation;

k) même si elle est littéralement vraie, elle ne doit pas être présentée si elle est susceptible d'être mal interprétée par les acheteurs ou si elle est trompeuse par omission de faits utiles;

l) doit concerner seulement un avantage pour l'environnement qui existe ou est fortement probable pendant la durée de vie du produit;

m) doit être présentée d'une manière qui indique clairement qu'il convient que la déclaration environnementale et la déclaration explicative qui l'accompagne soient lues ensemble. La déclaration explicative doit avoir une dimension raisonnable et être située à une relative proximité de la déclaration environnementale qu'elle accompagne;

n) doit, lorsqu'une déclaration comparative de supériorité ou d'amélioration de l'environnement est effectuée, être spécifique et fournir une base de comparaison claire. En particulier, la déclaration environnementale doit être fondée sur une amélioration significative récente;

o) ne doit pas, lorsqu'elle est fondée sur un aspect préexistant mais non divulgué auparavant, être présentée d'une manière qui entraîne les acheteurs, les acheteurs potentiels et les utilisateurs du produit à penser qu'elle se fonde sur une modification récente du produit ou du procédé;

p) ne doit pas être présentée sur la base de l'absence d'ingrédients ou de caractéristiques qui n'ont jamais été associés à cette catégorie de produit;

q) doit être réévaluée et mise à jour si nécessaire afin de refléter les modifications technologiques, des produits concurrents ou autres circonstances susceptibles d'affecter la véracité de la déclaration;

r) doit correspondre à la zone dans laquelle l'impact sur l'environnement correspondant se produit.

Utilisation de symboles pour les déclarations environnementales

Dans le cas d'une autodéclaration environnementale, l'utilisation d'un symbole est facultative.

Un symbole utilisé pour exprimer la mise en application d'un système de management de l'environnement ne doit pas être utilisé de sorte qu'il puisse être interprété de manière erronée comme un symbole environnemental indiquant les aspects environnementaux d'un produit.

Les objets naturels doivent être utilisés uniquement lorsqu'il y a un lien direct et vérifiable entre l'objet et l'avantage issu de la déclaration.

ANNEXE 5 :

Principes et lignes méthodologiques pour une information écologique sur les produits :

(« prix carbone », « prix écologique », « valeur écologique », « indice écologique »)

Les principes et lignes méthodologiques suivants, issus des travaux du comité opérationnel n°23, ont été définis pour constituer la base des développements et expérimentations à venir.

A. Evaluation de l' « indice écologique » (dénomination provisoire) :

- l'information concernera à la fois le produit et son emballage ;
- l'information devra à terme concerner également les services ;
- l'information concernera le cycle de vie du produit et de son emballage : cette prise en compte pourrait être réalisée par une combinaison de données spécifiques et de valeurs génériques. En ce qui concerne les valeurs génériques, il pourrait s'agir de moyennes ou de valeurs par défaut, les entreprises ayant la possibilité de remplacer les données génériques par leurs données spécifiques dès lors qu'elles mettraient à disposition des publics les informations et preuves concernées (rapport conforme aux ISO 14040 et 14043, avec revue critique). Dans cette perspective, il faudra prendre garde à la difficulté des PME et du grand import à conduire/financer ces études spécifiques. Les travaux pourront se baser sur des ACV génériques ou issues d'entreprises particulières et expertisées afin d'en déterminer les paramètres pertinents et de limiter la recherche d'information à ces seuls paramètres ;
- vu la nature des informations à mettre à disposition, il est demandé d'appliquer la Norme Internationale ISO 14025 (Marquage et déclarations environnementaux : Déclarations environnementales de type III - Principes et modes opératoires ; octobre 2006) en limitant, dans un premier temps, les impacts retenus au seul changement climatique. D'un point de vue opérationnel, l'annexe A de cette norme devra servir de guide à la mise en oeuvre d'un système collaboratif d'élaboration de l'indice écologique par catégorie de produits ;
- en complément, les participants au système collaboratif pré-cité pourront s'inspirer autant que faire se peut du projet de PSA (publicly available specification) anglais, PAS 2050 (specification for the assessment of the life cycle greenhouse gas emissions of goods and services – 2008), qui apparaît donner des bases intéressantes pour l'évaluation de l'indice écologique CO₂ ;
- une attention particulière devra être portée aux règles de l'OMC, notamment en ce qui concernent la prise en compte des impacts liés au transport des marchandises importées : il est à ce stade suggéré d'approfondir les possibilités d'intégrer les impacts du transport dans l'évaluation de l'indice écologique tout en respectant les règles de l'OMC ;
- si, dans un premier temps, est attendue une valeur écologique « carbone » (mono-critère), celle-ci pourra être complétée par un indicateur spécifique à la catégorie de produit (biodégradabilité des produits ménagers par exemple) et/ou global (l'ensemble des impacts). Cette dernière proposition soulève des difficultés méthodologiques du fait de l'absence de consensus scientifique sur la manière de calculer un indicateur global. L'option retenue est de déployer dès à présent un indicateur « carbone » pour tous, tout en développant, sur quelques familles test, des indicateurs supplémentaires ;

- quoi qu'il en soit, il faudra veiller à ce que la sélection d'un ou plusieurs indicateurs ne conduise pas à des déplacements de pollution sur les impacts non retenus pour l'affichage ;
- idéalement, l'indice écologique devra permettre la distinction entre 2 produits différents (ex : steack de soja versus steack de bœuf) afin d'orienter à terme les choix de consommation mais aussi entre 2 produits similaires (ex : 2 yaourts) en vue de différencier dès à présent des alternatives à l'intérieur d'une même famille de produits.

B. Mode d'affichage :

- l'indice écologique sera exprimé, a minima, en grandeur physique (équivalents grammes de CO₂), rapporté soit au litre, soit au kilogramme, soit à l'unité de produit en fonction de la nature du produit ;
- des informations contextuelles (portées par des campagnes d'information générales initiées par la distribution et/ou les pouvoirs publics par exemple) pourront situer ces valeurs absolues par rapport à des références illustratives (comme par exemple, l'équivalent CO₂ en minutes d'éclairage d'une ampoule à incandescence ou encore la part de l'impact CO₂ du produit par rapport à celui du panier moyen, ...).

C. Lieu d'affichage :

L'indice écologique retenu devra être visible au moment de l'achat : idéalement, il figurera sur le produit ou sur son emballage, à défaut d'autres moyens (linéaire, borne Internet en magasin, catalogue...) pourront être employés.

ANNEXE 6 :

Exemple de site d'informations à caractère social et environnemental :
le site <http://www.respect-inside.org/>

1. Identification du produit :



EN | FR | DE | **News** | A propos de respect-code | Plan du site |  Rss



Faites parler vos produits – découvrez leur origine !
*respect-Inside vous délivre en un clin d'œil leurs étapes de production

Rapportez dans la barre de saisie le code ADN ou le nom du produit dont vous souhaitez retracer l'origine et vous découvrirez une foule d'infos sur les chaînes de production, codes sociaux et mesures prises par les entreprises afin d'améliorer leur performance dans le domaine social et environnemental.

produit marque fournisseur

recherche Aide

Exemple: insérez "Bob", "T-shirt" ou "Switcher"

2. Description de la chaîne de production : les étapes et le nom et la localisation des fournisseurs :





produit marque fournisseur

bob recherche Aide

Recherche produit / Résultats de la recherche / bob /

2001 BOB

La chaîne de production

Étape	Fournisseur
1	Agrocel (Inde)
2	Classic Spinning Mills (Inde)
3	Surpass (Inde)
4	The Prem Dyeing Works (Inde)
5	Premdurai Exports - Unit I (Inde)
6	Premdurai Exports (Inde)
7	Norasia
8	Switcher (Suisse)



2001 BOB - Switcher
Made in Inde

T-shirt col rond
100% Coton

CO₂
4,5 kg

2. Détails d'une étape de la chaîne de production : le tricotage, entreprise Surpass (Inde)



respect-code.org

produit
marque
fournisseur

recherche Aide

Recherche produit / Résultats de la recherche / **bob** /



Fournisseur: Surpass

La chaîne de production

- 1 Coton
Agrocel (Inde)
- 2 Filature
Classic Spinning Mills (Inde)
- 3 **Tricotage**
Surpass (Inde)
- 4 Teinture
The Prem Dyeing Works (Inde)
- 5 Confection
Premdurai Exports - Unit I (Inde)
- 6 Exportation
Premdurai Exports (Inde)
- 7 Transport
Norasia
- 8 Distribution
Switcher (Suisse)


PRODUCT


PRICES


MADE IN


VIDEO


COLOURS


.COM



2001 BOB - Switcher



Pays: Inde

Ville: Tirupur

Domaines d'activités: Tricotage

Nombre d'employés: 62

Chiffre d'affaires: 230'000 \$

Certifications: ISO 9001:2000 ISO 14001:2004

Site Web: www.premgroups.com

Social

Déclaration du fournisseur	
Rapport "respect-code"	PDF
Code de conduite	
Programme santé	
Programme de formation pour jeunes adultes	

Environnement

Normes & standards	
ISO 14001	PDF
Oeko tex 100	PDF
OE 100 Standard	JPG
Global Organic Textile Standard - GOTS	JPG
Déclaration du fournisseur	
Emission de CO2	Etude préliminaire faite en collaboration avec ECOS qui analyse l'« émission » de Co2 pour la fabrication d'un T-shirt.

Finance & Gestion

Normes & standards	
ISO 9001	PDF

ANNEXE 7 :

Exemple de portail d'informations : le site <http://www.compensationco2.fr/>

The screenshot shows the homepage of the website. At the top left is the logo 'COMPENSATION CO2' with a globe icon. To the right is the text 'Le portail de la compensation volontaire des gaz à effet de serre en France' and the ADEME logo. A navigation menu on the left includes 'Accueil', 'Présentation du site', 'Qu'est-ce que la compensation volontaire', 'La Charte des opérateurs de la compensation', and 'Club des entreprises et organismes qui compensent'. The main content area features three large colored boxes: a green one for 'Qu'est-ce que la compensation volontaire?', a blue one for 'La Charte des opérateurs de la compensation', and an orange one for 'Le Club des entreprises et organismes qui compensent'. Each box contains a list of sub-topics. At the bottom, there are three buttons: 'PRÉSENTATION DU SITE', 'FONCTIONNEMENT', and 'PARTENAIRES'.

The screenshot shows a sub-page titled 'La Charte des opérateurs de la compensation'. The left navigation menu is updated to include 'La charte de bonnes pratiques', 'Les signataires de la charte', and 'Les projets'. The main content area has a search section with the heading 'Cliquez ici pour afficher tous les projets' and an 'Imprimer' icon. Below this are four search filters, each with a dropdown menu and a '> RECHERCHER' button: 'Nom du projet', 'ou Type de projet', 'ou Pays', and 'ou Type de crédits'. A '> RETOUR' button is located below the filters. At the bottom, there is an 'Avertissement' box containing a disclaimer: 'Le Bureau de suivi de la Charte et du Club se réserve le droit de contrôler ou de pré-examiner le contenu des pages concernant les signataires de la Charte et les adhérents au Club. Le Bureau de suivi et l'ADEME n'approuvent ni ne garantissent a priori l'exactitude ou la qualité des informations déposées, l'auteur des informations en étant le seul responsable. Les visiteurs portent également la pleine responsabilité d'évaluer l'exactitude et l'utilité de toute information qu'ils trouveraient sur le site.'

Compensation carbone / La Charte des opérateurs de la compensation / Les projets

La Charte des opérateurs de la compensation

Fiche projet Imprimer

Petite hydroélectricité au Mexique

Descriptif du projet générant des unités carbonées

Type : Energie renouvelable

Secteur : Distribution de l'énergie

Localisation : Mexique

Descriptif : Petite usine hydroélectrique au Mexique, permettant de remplacer l'électricité du réseau produite dans des centrales thermiques au charbon par de l'électricité renouvelable.

Année de démarrage du projet : 2003

Type de crédits : Unités certifiées Kyoto (CER/MDP, URE/MOC)

Date du dernier rapport de vérification :
Décembre 2006

Unités carbone prévisionnelles et réalisées par année

	2003	2004	2005	2006	2007
Unités prévisionnelles	15400	20500	20500	20500	20500
Unités réalisées	15600	23000	14800	16200	

Prix de la tonne de CO₂ du projet proposé au grand public : 19 EUROS

> CONTACTEZ-NOUS

Conformité du projet aux exigences de la Charte

Compensation carbone / La Charte des opérateurs de la compensation / Les projets

La Charte des opérateurs de la compensation

Contact Imprimer

Les informations données vous semblent incomplètes et/ou non conformes aux exigences de la Charte ? Nous vous invitons dans l'ordre :

- à contacter le signataire
- à contacter le Bureau qui périodiquement analysera les alertes reçues et se réserve le droit de mandater sur cette base ou à sa propre initiative, une enquête approfondie, à l'issue de laquelle, en cas de manquement avéré aux exigences de la Charte, le signataire pourra être retiré du site.

Contactez

Votre nom

Votre email (*)

Votre message (*)

> ENVOYER **> RETOUR**

ANNEXE 8 :

Synthèse des échanges sur l'élaboration de bonus-malus par catégorie de produits : ampoules, réfrigérateurs et congélateurs (extrait du rapport d'étape de mars 2008)

L'objectif des systèmes de bonus-malus est d'accélérer la transformation du marché vers les produits les plus respectueux de l'environnement, en facilitant leur acquisition par l'attribution d'un bonus, cependant que le malus augmente le prix des produits les moins favorables à l'environnement. Les systèmes proposés visent à être neutres du point de vue des finances publiques et sont à considérer comme temporaires. Les valeurs des bonus et des malus sont révisées chaque année afin de tenir compte des évolutions du marché et de maintenir l'équilibre financier des systèmes.

Lors des réunions successives du comité opérationnel n°23, après une large concertation, des catégories potentiellement intéressantes pour la création de système de bonus-malus ont été identifiées. Il s'agit notamment des ampoules, des réfrigérateurs, des congélateurs, des pneus... Ces premières catégories se basent sur un critère de consommation d'énergie mais il est souhaitable que, par la suite, les systèmes de bonus-malus s'attachent également à d'autres critères environnementaux (par exemple : la pollution de l'air pour les peintures, la quantité de déchets pour les éco-recharges...).

Il est à noter que durant ces échanges est apparue la nécessité de considérer chaque catégorie comme un cas particulier en vue de définir le système de bonus-malus spécifique le plus efficient (modes de collecte du malus et de distribution du bonus, modalités d'affichage, principes de segmentation du marché). De même, il est attendu que toute mise en place d'un système de bonus-malus soit accompagnée d'une communication systématique sur les équilibres fiscaux/budgétaires dédiés afin de bien démontrer qu'il ne s'agit là ni de remplir les caisses de l'Etat, ni d'accroître leur déficit : c'est bien l'équilibre bonus-malus qui est recherché, même si cet équilibre nécessitera bien évidemment des ajustements dans le temps en fonction de l'évolution des marchés et du succès des systèmes incitatifs mis en place.

En faisant le parallèle avec les textes pris pour l'éco-pastille automobile, le malus doit figurer dans la loi, tandis que le bonus peut ne faire l'objet que d'un décret. Vu les travaux en cours, nous sommes en mesure de proposer des articles spécifiques pour les bonus-malus de trois catégories : les ampoules, les réfrigérateurs et les congélateurs.

- **Les ampoules (voir descriptif et marché en annexe 9 et textes législatifs et réglementaires en annexe 10) :**

Le prix unitaire des produits et le grand nombre de surfaces de vente (depuis la grande surface jusqu'à la station service) rendent irréalistes l'instauration d'un bonus-malus directement versé ou collecté auprès du consommateur. Après avoir envisagé divers scénarios, se distinguant par leur degré de complexité (nombre d'acteurs impliqués, traçabilité et circuits financiers) et leur potentiel de répercussion effective du bonus et du malus dans le prix de vente final aux consommateurs, le comité opérationnel n°23 propose :

- la mise en place d'une TGAP de 20 centimes d'euro sur les ampoules de classe énergétique E, F et G, perçue auprès des producteurs/importateurs ;
- la mise en place d'un bonus de 2 euros sur les ampoules de classe énergétique A, versé au producteur avec obligation de prouver que les produits sont conformes aux exigences de qualité de la charte européenne « european compact fluorescent lamps quality charter¹⁸ » (février 2005), promue par la Commission européenne ; la valeur de 2 euros correspond à un bonus relativement élevé par rapport à un prix de l'ordre de 8 euros. Aux dires de producteurs et de représentants des consommateurs, il pourrait être un véritable facteur déclenchant en matière de modification des comportements d'achat. Il est à noter que les fabricants d'ampoules ont exprimé leur préférence pour un bonus qui ne soit pas attribué aux ampoules basse consommation vendues mais consacré à des opérations de communication et de don d'ampoules aux foyers les plus défavorisés.
- un suivi des prix effectifs par la DGCCRF ;
- l'obligation d'affichage du bonus sur l'emballage et/ou sur le linéaire ;
- l'obligation d'affichage du malus sur l'emballage et/ou sur le linéaire.

En terme de mise en œuvre opérationnelle, le comité a envisagé 3 solutions principales :

Solution 1 : Le système conduit à intégrer en amont le bonus et le malus dans le prix du produit et à mettre en place un dispositif pour qu'il soit répercuté tout au long de la chaîne (à l'instar de l'article 87 de la loi rectificative des finances n°2005-1720 : « Les acheteurs répercutent à l'identique ces coûts unitaires jusqu'au consommateur final et l'informent par tout moyen prévu à l'article L. 113-3 du code de la consommation »). Ceci conduit donc à avoir en rayon des produits étiquetés « Bonus 2 euros, déjà déduit du prix de vente » (ou quelque chose de similaire) et non à une remise en caisse effective de 2 euros.

Toutefois de l'avis de nombreux participants, il semble psychologiquement important qu'il y ait effectivement une remise en caisse de 2 euros (voir solutions 2 et 3).

Solution 2 : Une deuxième solution pourrait être la mise en place d'un système de bon qui permettrait au consommateur de se faire rembourser par un tiers (de type CNASEA par exemple) ou directement par le distributeur, si ce dernier passe volontairement une convention avec ce tiers pour faire l'avance du bonus. Ce système a comme intérêt de ne pas troubler les relations commerciales distributeurs-fournisseurs mais semble hors de proportion pour des montants unitaires de bonus aussi peu élevés. De même, si les grands distributeurs acceptaient de faire l'avance

¹⁸ charte téléchargeable sous :

<http://sunbird.jrc.it/energyefficiency/CFL/pdf%20CFL%20quality%20charter/EU%20CFL%20QC%202003%20V4.pdf>. Pour mémoire, il ne s'agit pas d'une certification supplémentaire, mais le fabricant doit tenir à disposition les résultats des tests effectués par gamme de produit. Le laboratoire effectuant les tests ne doit pas forcément être accrédité : les tests peuvent être réalisés en interne dès lors que les produits répondent aux exigences de la charte, notamment en matière d'assurance qualité

du bonus, le conventionnement nécessaire avec l'organisme tiers pour réaliser cette avance serait probablement d'un coût de gestion disproportionné pour la multitude de petits points de vente (qui ne réalisent que peu de ventes), ce qui risquerait d'induire une distorsion entre grands et petits commerces.

Solution 3 : Un bon de 2 euros serait joint au produit : le consommateur se le ferait rembourser à la caisse et le distributeur se le ferait lui-même rembourser par le fournisseur, dans le cadre des facturations.

Au vu de ce qui précède, nous recommandons la troisième solution en la complétant d'un accord volontaire préalable :

Les systèmes envisagés exigeraient vraisemblablement quatre ou cinq mois de mise en place (vote de la loi, mise au point des décrets, modification des emballages et des systèmes de caisse, conventions avec le CNASEA etc...).

Or, l'objectif est d'aller vite et d'obtenir rapidement des résultats concrets qui contribuent par un succès sur des articles de consommation courante, à faire basculer plus globalement les comportements des consommateurs et des acteurs économiques.

Une solution efficace nous semblerait donc être de combiner deux actions. La première serait de signer un accord avec les fédérations représentatives des producteurs et du commerce. Cet accord prévoirait un objectif chiffré d'augmentation à très bref délai de la part de marché des ampoules basse consommation, par exemple un doublement d'ici la fin de 2008 (si les capacités de production le permettent).

Producteurs et distributeurs s'engageraient à mener toutes opérations commerciales nécessaires pour atteindre l'objectif (réduction de la part de linéaire consacrée aux ampoules traditionnelles et augmentation de celle réservée aux ampoules basse consommation, utilisation des têtes de gondole, des bandes-annonces et de la publicité sur le rayonnage, opérations de promotion etc...).

L'accord prévoirait un bilan fin 2008 : si l'objectif a été atteint, un nouveau serait fixé pour 2009 ; s'il ne l'a pas été, la voie « commerciale » s'étant donc avérée insuffisante, la solution d'un « signal prix », c'est-à-dire un bonus-malus, serait mise en œuvre dès le début de 2009. Elle n'apparaîtrait alors pas comme une sanction, mais comme la voie du réalisme.

Dans l'intervalle, la mise en place éventuelle d'un bonus-malus serait préparée, l'article de loi général que nous proposons ayant entre temps fourni la base législative. Les délais ne se cumuleraient donc pas.

- **Les réfrigérateurs et appareils combinés électriques (voir descriptif et marché en annexe 11 et textes législatifs et réglementaires en annexe 12)**

Pour cette catégorie de produits, il est proposé le barème et les caractéristiques repris dans le tableau ci-dessous. La segmentation du marché sur la base de 350 L correspond à une limite haute au-delà de laquelle les produits n'ont plus la largeur

standard de 60 cm, mais passe à 70 cm minimum. Pour illustration, un réfrigérateur familial de largeur standard de 60 cm et haut de 2 mètres présente un volume de l'ordre de 300 L : cette segmentation ne devrait donc pas poser de problème à la très grande majorité des familles. Si toutefois l'affichage d'une segmentation par volume (350 L) semblait inadaptée, notamment en terme de compréhension et de communication, elle pourrait être remplacée par une segmentation basée sur la consommation réelle des produits (soit par exemple, 375 kWh/ an), tout en conservant les montants de bonus et de malus indiqués dans le tableau ^{19 20}.

Classe énergétique :	C	B	A	A+	A++
Volume utile inférieur ou égal à 350 L :	Malus de 50 €	Malus de 40 €	Neutre	Bonus de 20 €	Bonus de 80 €
Volume utile supérieur à 350 L :	Malus de 50 €	Malus de 40 €	Malus de 30 €	Neutre	Bonus de 80 €

Comme pour les ampoules, le malus correspond à une TGAP perçue auprès des producteurs/importateurs.

Concernant la distribution du bonus : le crédit d'impôt apparaît mal adapté à des sommes si peu élevées et ne satisfait pas les attentes du consommateur d'être « remboursé » immédiatement. La remise d'un bon (coupon) engendre la même insatisfaction en matière d'immédiateté du bonus.

Il est dès lors envisagé 2 voies :

- soit un système similaire à celui des ampoules (affichage, hors bonus, du prix des produits et remise immédiate en caisse du montant du bonus, le distributeur se faisant lui-même rembourser par le producteur, ce dernier recevant globalement le bonus) ;
- soit la mise en place d'un système similaire à celui du bonus-malus automobile : formellement, les consommateurs doivent s'adresser au CNASEA pour se faire rembourser le bonus (ce qui revient au système de coupon), mais les vendeurs pouvant passer une convention avec le CNASEA pour être habilité à distribuer directement le bonus, ils le font par démarche commerciale (avançant la trésorerie

¹⁹ La position du GIFAM (Groupement interprofessionnel des fabricants d'appareils électroménagers) diffère, à ce stade, de la répartition bonus-malus préconisée dans le tableau ci-dessus, en proposant 2 autres options :
 Option 1 : Bonus A++ =70 €, bonus A+ =20€, malus A =20€, B =40€, et C =50€ et Superbonus de 10 € pour le retour d'un appareil ancien ;
 Option 2 : Bonus A++=70 €, bonus A+=25 €, malus A=15€, B =40€, et C=50€ (pas de Superbonus).
 Les professionnels préféreraient, notamment, qu'il n'y ait pas de distinguo fait sur le volume utile et que l'ensemble de la classe A soit taxé d'un malus, estimant que celle-ci est déjà du passé face aux performances d'ores et déjà atteignables (A+ et A++). Toutefois, mettre un malus sur l'ensemble de la classe A semble aujourd'hui difficile car cette classe apparaît en haut de l'étiquette énergie : les préconisations de la profession pourraient être mises en œuvre lors des prochaines actualisations annuelles du bonus malus et de la modification programmée de l'étiquette énergie, en fonction de l'évolution du marché.

²⁰ L'échelle du bonus pourrait également valoriser les produits économes en énergie et disposant en plus de l'écolabel européen dont l'intérêt est de concerner l'ensemble du cycle de vie du produit et d'être multi-critère : la faisabilité et la légalité de ce super-bonus pour les produits écolabellisés restent à approfondir.

sur environ un mois). Dans le cas des réfrigérateurs, cela présenterait un inconvénient (coût de mise en place d'un système reliant plusieurs de milliers de site de vente...) mais aussi une opportunité d'atteindre la remise effective en caisse : en effet, il est fort à parier, qu'à l'instar du secteur automobile, une enseigne promouvrait le fait que, chez elle, le bonus est remboursé immédiatement, ce qui conduirait au moins une partie des autres à faire de même ; cet effet d'entraînement pouvant aller jusqu'à la généralisation.

Au vu de ce qui précède, vu les montants relativement élevés des bonus ainsi que le nombre plus réduit de lieux de vente par rapport au cas des ampoules, nous recommandons cette seconde voie, c'est à dire la mise en place d'un organisme tiers, passant convention avec les surfaces de vente qui le souhaitent.

En terme d'affichage du bonus et du malus, celui-ci serait obligatoire sur les produits exposés en magasin, sous forme d'une affichette fournie par le producteur ou l'importateur au distributeur.

- **Les congélateurs (voir descriptif et marché en annexe 11 : les textes législatifs et réglementaires seront adaptés à partir de ceux retenus pour les réfrigérateurs) :**

Il est proposé de traiter cette catégorie à l'identique de celle des réfrigérateurs selon le barème suivant :

Classe énergétique :	C	B	A	A+	A++
Bonus/malus :	Malus de 50 €	Malus de 40 €	Malus de 30 €	Neutre	Bonus de 60 €

ANNEXE 9 :

Bonus Malus AMPOULE : Descriptif

1. Contexte :

Bien que les ampoules incandescentes soient amenées à être interdites sur le marché européen (décision de mars 2007, directive EuP) à l'horizon 2011 (probablement de manière échelonnée jusqu'à 2017) et à être substituées par des LFC (lampes fluo-compactes), il a été décidé dans le cadre des engagements du Grenelle de l'Environnement d'accélérer la modification des comportements d'achat en favorisant, grâce à un bonus-malus approprié, l'achat des lampes les moins énergivores.

2. Enjeux environnementaux :

Selon l'Agence internationale de l'énergie, l'éclairage engendre 1 700 millions de tonnes de CO2 et absorbe 19% de la production d'électricité de la planète. Dans certains secteurs d'activité comme le secteur tertiaire, l'éclairage représente près de 35% de la facture énergétique. Dans la consommation des ménages, on estime à 15% cette valeur d'où un enjeu tant économique qu'écologique.

3. Données marché :

300 millions d'ampoules vendues par an en France (ensemble du marché) :

- Répartition actuelle du marché (2007, source : Estimation du Syndicat de l'éclairage, 2008) :
 - Lampe à incandescence : 190 millions d'unité
 - Lampe fluocompacte : 23 millions d'unité (75 % de classe A et 25 % de classe B)
 - Lampe à halogène : 4 millions d'unité
 - Lampe à LED : 1 million d'unité
- Prix moyen des produits :
 - Lampe à incandescence : 1€ TTC
 - LFC : 8 € TTC (remarque : 50 % du marché correspondrait à des produits plutôt bas de gamme, vendus de l'ordre de 6 euros)
- Principaux acteurs : Fabricants : Marché oligopolistique (Philips Lighting, Osram, GE, SLI) complété par des industriels asiatiques qui produisent des LFC. Commerce : 80 % des lampes sont vendues en grande distribution.

4. Champ d'application :

Classe énergétique :	Bonus Malus :	Technologies correspondantes :	Nombre d'unités :
A	Bonus : 2 euro(*)	Fluocompact	20 millions
B	-	Fluocompact	
C	-	Halogène	30 millions
D	-	Halogène	
E	Malus : 20 ctms	Incandescence	250 millions d'incandescente
F	Malus : 20 ctms	Incandescence	
G	Malus : 20 ctms	Incandescence	

(*) : sous réserve de tests de qualité attestant de leurs performances selon les exigences de la charte européenne de qualité des lampes basse consommation

(remarque : pas de bonus/malus sur les tubes fluorescents car le bonus/malus se limite à des produits substituables)

5. Autres taxations existantes :

- Eco-participation : 24 ctms d'euro sur les LFC et les tubes fluorescents pour supporter les coûts de leur recyclage. L'éco-organisme est Récyclum qui collecte trimestriellement l'éco-participation auprès de 450 metteurs sur le marché (les 4 grands fabricants + les distributeurs pour leurs marques MDD + les importateurs de lampes ou de produits en contenant).
(remarque : 36 % du gisement collecté en fin 2007 contre 15 % en 2006 ; le gisement se répartissant entre 30 % pour les ménages et 70 % pour les professionnels).
- Droit « anti-dumping » aux frontières pour les produits d'importation (principalement chinois) : jusqu'à 66,1 % selon les fabricants (reconduite pour 2008 sous la pression de l'Allemagne).

6. Modalités de perception du malus et de distribution du bonus :

Malus : Perception auprès des producteurs/importateurs du malus sur les produits énergivores sous forme d'une TGAP.

Bonus : Création d'un fonds d'aide à l'acquisition d'ampoules de classe énergétique de manière à reverser aux producteurs/importateurs le montant du bonus. Un bon de 2 euros serait joint au produit : le consommateur se le ferait rembourser à la caisse et le distributeur se le ferait lui-même rembourser par le fournisseur, dans le cadre des facturations.

Obligation d'affichage :

Selon la théorie économique, l'affichage n'est pas utile pour que les bonus-malus orientent le marché. Toutefois, tant du fait de l'impact psychologique de cet affichage que de la nécessité de sensibiliser et de mobiliser des citoyens, cet affichage apparaît dans le cas présent nécessaire, a minima pour les bonus. Dans le cas spécifique de ce scénario, cette obligation d'affichage ne pourrait que participer positivement à la répercussion effective du bonus dans le prix final de vente.

- les produits bénéficiant du bonus auraient comme obligation d'afficher sur leurs emballages et/ou en linéaire une mention du type : « Bonus écologique : grâce aux économies d'énergie qu'il permet lors de son utilisation, ce produit bénéficie d'un bonus de 2 €, remis en caisse » avec mention possible du Grenelle de l'Environnement, histoire de faire le lien et de montrer les conséquences pratiques du Grenelle ?
- les produits assujettis au malus auraient comme obligation d'afficher sur leurs emballages et/ou en linéaire une mention du type : « De par sa consommation d'énergie élevée, ce produit a été taxé en vue favoriser l'achat de produits plus économes à l'usage » (à voir : pour ce type de produit, cette contrainte n'est pas forcément nécessaire)

Mesures complémentaires :

- Un **engagement volontaire** des principaux fabricants et des distributeurs, signé avec le Ministre d'Etat, sur la promotion des LFC (à la fois par les professionnels et l'Etat) ;,
- Et/ou, inclus ou séparé de cet engagement, un **observatoire de l'évolution des prix** des LFC, réalisé par la DGCCRF et associant les associations de protection de consommateurs permettrait de vérifier la baisse effective des prix de vente.

6. Equilibre budgétaire :

Vu la faible part de marché des LFC et le différentiel important de prix entre les LFC et les ampoules à incandescence, une contribution même minime sur les ampoules à incandescence permettrait l'attribution d'un bonus significatif aux LFC. Toutefois, du fait même de ces caractéristiques, il est délicat d'évaluer, par des modèles classiques d'élasticité, l'impact du bonus/malus sur l'évolution de la répartition des ventes, difficulté à laquelle se rajoute celle d'appréhender l'impact psychologique du bonus/malus. Il pourrait être proposé que l'équilibre bonus/malus soit fixé de manière à limiter les risques budgétaires (ie prendre des hypothèses hautes en matière d'évolution de la répartition des ventes) et, qu'en retour, si le système s'avérait déséquilibré par la perception de malus significativement supérieure à la distribution du bonus, cette différence soit d'ores et déjà fléchée vers la diffusion de campagnes d'information d'intérêt générale sur les produits faiblement consommateurs d'énergie. Ceci serait justifiable par le fait que si le bonus/malus n'atteint pas pleinement ses objectifs (déplacer significativement le marché vers les produits les moins énergivores) et donc conduit à un solde positif pour l'Etat, des campagnes de sensibilisation complémentaires apparaissent d'autant plus nécessaires pour faire évoluer les comportements d'achat.

ANNEXE 10 :

Bonus Malus AMPOULE : Textes législatifs et réglementaires (s'il n'était pas créé une disposition législative générale permettant au Gouvernement d'instituer des bonus-malus par voie réglementaire)

- **Article de loi pour la création d'une TGAP sur les ampoules de classe énergétique E, F et G**

L'article 266 sexies du Code des Douanes est modifié comme suit:

Le I est complété par un aliéna 10 ainsi rédigé :

« Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat, des ampoules de classe énergétique E, F ou G. »

L'article 266 septies du Code des Douanes est complété par un alinéa 10 ainsi rédigé :

« La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat des ampoules mentionnées au 10 du I de l'article 266 sexies ».

L'article 266 octies du Code des Douanes est complété par un alinéa 9 ainsi rédigé :

« Le montant de la taxe est forfaitaire par ampoule ».

L'article 266 nonies du Code des Douanes est modifié comme suit :

Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ampoules de classe énergétique E, F, ou G, 0.20 € »

- **Article de loi pour la création d'un fonds d'aide à l'acquisition d'ampoules de classe énergétique A**

Il est institué un fonds d'aide à l'acquisition d'ampoules de classe énergétique A ayant pour mission, au moyen du produit de la taxe générale sur les activités polluantes sur les ampoules de classe énergétique E, F ou G, l'attribution d'aides à l'achat d'ampoules de classe énergétique A.

Un décret précise l'organisme gestionnaire du fonds ainsi que les conditions dans lesquelles il assure sa gestion.

Les frais exposés au titre de la gestion du fonds sont imputés en dépenses du fonds.

VI. – A compter du 1er juillet 2008, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de concours financiers intitulé : « Avances au fonds d'aide à l'acquisition d'ampoules de classe énergétique A ».

Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte. Ce compte retrace :

1. En dépenses : le montant des avances accordées au fonds d'aide à l'acquisition d'ampoules de classe énergétique A ;

2. En recettes : les remboursements d'avances correspondant au produit de la taxe générale sur les activités polluantes concernant les ampoules de classe énergétique E, F et G, déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement et du montant des intérêts sur les avances.

Le taux d'intérêt est celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance que les avances ou, à défaut, d'échéance la plus proche.

- **Décret instituant une aide à l'acquisition d'ampoules à basse consommation d'énergie**

Art 1. Une aide est attribuée par le fonds d'aide à l'acquisition d'ampoules de classe A créé par l'article XXX à toute personne justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France, à l'exception des administrations de l'Etat, qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat, des ampoules de classe énergétique A.

Art. 2. Le montant de l'aide est fixé à 2 euros par ampoule. Les acheteurs répercutent à l'identique cette aide jusqu'au consommateur final et l'informent par tout moyen prévu à l'article L. 113-3 du code de la consommation.

Art. 3 Les aides sont versées mensuellement. Elles sont payées directement à toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des ampoules de classe énergétique A par le fonds d'aide à l'acquisition d'ampoules de classe énergétique A créé par l'article XXX. Le montant de l'aide apparaît distinctement sur l'emballage de l'ampoule avec la mention "Bonus écologique-Grenelle de l'environnement 2 euros ».

Art. 4. L'organisme agréé responsable XXX assure, au sein d'une comptabilité distincte, la gestion du fonds d'aide à l'achat d'ampoules de classe énergétique A.

Les recettes de ce fonds sont constituées par : 1° Le produit des avances perçu sur le produit de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies du Code des Douanes versées à partir du compte de concours financiers « Avances au fonds d'aide à l'achat d'ampoules de classe énergétique A » créé par l'article XXXX ; 2° Les revenus du placement de sa trésorerie ; 3° Le cas échéant, des subventions publiques.

Les dépenses du fonds sont constituées par : 1° Les aides mentionnées à l'article 1er ; 2° Les frais exposés par l'organisme gestionnaire au titre de la gestion du fonds.

Un arrêté des ministres chargés de l'écologie, de l'économie et des finances et du budget précise, en tant que de besoin, le régime financier et comptable du fonds.

ANNEXE 11 :

Bonus Malus REFRIGERATEUR et CONGELATEUR : Descriptif

1. Contexte

Depuis 1995, les réfrigérateurs et congélateurs domestiques sont soumis à l'étiquette énergie européenne selon l'échelle de A à G. Les appareils à la classe inférieure à la classe C ne peuvent plus être mis sur le marché depuis 2002, en vertu d'une directive européenne. Deux nouvelles classes énergétiques ont vu le jour en 2004 : A+ et A++, correspondant à des produits moins énergivores.

Il a été décidé dans le cadre des engagements du Grenelle de l'Environnement d'accélérer la disparition du marché des produits les plus énergivores et de conférer un avantage compétitif aux produits vertueux.

2. Enjeux environnementaux

Le froid domestique représente encore environ 20% de la facture électrique des ménages. Seuls appareils du foyer en fonctionnement 24 h / 24, ils ont sensiblement réduit leur besoin d'électricité en 10 ans. Les appareils A++ actuels consomment le quart de l'électricité d'un appareil moyen de 1995. Ces appareils, en particulier les A++ sont peu choisis par les consommateurs compte tenu de leur surcoût à l'achat de l'ordre de 300 € par rapport au standard du marché.

Compte tenu des caractéristiques de ce marché (pas de remplacement dès lors qu'ils ne sont pas en panne, durée de vie moyenne 14 ans) il est intéressant d'orienter les consommateurs, lors de l'achat, vers ces appareils plus performants qui présentent une économie de 25 à 45% d'électricité par rapport à un appareil de classe A.

3. Données marché :

- Taux d'équipement : 99% pour le réfrigérateur, 60% pour le congélateur.
- 2,350 millions de réfrigérateurs et 740 000 congélateurs domestiques vendus par an en France.
- Répartition actuelle du marché par classe énergétique :

Classe énergétique :	Réfrigérateurs :	Congélateurs :
C	2,15 %	3,5 %
B	7,7 %	28,2 %
A	70,6 %	29,5 %
A+	19,3 %	24 %
A++	0,08 %	3,5 %

- Prix moyen par classe énergétique :

Classe énergétique :	Réfrigérateurs :	Congélateurs :
C	304 €	200 €
B	346 €	282 €
A	476 €	408 €
A+	527 €	515 €
A++	816 €	646 €

- Principaux acteurs (communs aux deux familles) : FagorBrandt, Electrolux, Whirlpool, Miele, Bosch Siemens Electroménager, Candy, Indesit, Liebherr, Samsung, LG.
- Commerce : 45% vendus en enseignes spécialistes (grands spécialistes, type Darty, Boulanger, Conforama.. et petits spécialistes : GITEM, Expert, PRO et cie..),
20% vendus en grande distribution alimentaire,
12% dans les réseaux cuisinistes (Schmidt, Mopalba, ..).

4. Autres contributions existantes :

Eco-participation DEEE : 13 € sur les réfrigérateurs et congélateurs pour supporter les coûts de collecte et de recyclage, affiché séparément du prix du produit en magasin. Trois éco-organismes collectent l'éco-participation auprès des metteurs sur le marché : Eco systèmes (78% des metteurs sur le marché, fabricants et distributeurs pour leurs marques propres) ERP (18%) et Ecologic. (4%)

5. Champ d'application et modalités du bonus malus :

○ Les réfrigérateurs :

Pour cette catégorie de produit, il est proposé le barème et les caractéristiques repris dans le tableau ci-dessous. La segmentation du marché sur la base de 350 L correspond à une limite haute au-delà de laquelle les produits n'ont plus la largeur standard de 60 cm, mais passe à 70 cm minimum. Pour illustration, un frigo familial de largeur standard de 60 cm et haut de 2 mètres présente un volume de l'ordre de 300 L : cette segmentation ne devrait donc pas poser de problème à la très grande majorité des familles. Si toutefois l'affichage d'une segmentation par volume (350 L) semblait inadaptée, notamment en terme de compréhension et de communication, elle pourrait être remplacée par une segmentation basée sur la consommation réelle des produits (soit par exemple, 375 kWh/ an), tout en conservant les montants de bonus et de malus indiqués dans le tableau.

Classe énergétique :	C	B	A	A+	A++
Volume utile inférieur ou égal à 350 L :	malus de 50 €	malus de 40 €	neutre	bonus de 20 €	bonus de 80 €
Volume utile supérieur à 350 L :	malus de 50 €	malus de 40 €	malus de 30 €	neutre	bonus de 80 €

- le malus correspond une TGAP perçue auprès des producteurs/importateurs ;
- le bonus est re-distribué aux consommateurs par la mise en place d'un système similaire à celui du bonus-malus automobile : formellement, les consommateurs doivent s'adresser au CNASEA pour se faire rembourser le bonus (ce qui revient au système de coupon), mais les vendeurs pouvant passer une convention avec le CNASEA pour être habilité à distribuer directement le bonus, ils le font par démarche commerciale (avançant la trésorerie sur environ un mois). Dans le cas des réfrigérateurs, cela présenterait un inconvénient (coût de mise en place d'un système reliant plusieurs de milliers de site de vente...) mais aussi une opportunité d'atteindre la remise effective en caisse : en effet, il est fort à parier, qu'à l'instar du secteur automobile, une enseigne promouvrait le fait que, chez elle, le bonus est remboursé immédiatement, ce qui conduirait au moins une partie des autres à faire de même ; cet effet d'entraînement pouvant aller jusqu'à la généralisation.
-
- l'affichage du bonus et du malus est obligatoire sur les produits exposés en magasin, sous forme d'une affichette fournie par le producteur ou l'importateur au distributeur.

o **Les congélateurs :**

Il est proposé de traiter cette catégorie à l'identique de celle des réfrigérateurs (création d'une TGAP pour le malus et coupon pour le bonus), selon le barème suivant :

Classe énergétique :	C	B	A	A+	A++
Bonus/malus :	malus de 50 €	malus de 40 €	malus de 30 €	neutre	bonus de 60 €

ANNEXE 12 :

Bonus Malus REFRIGERATEURS : Textes législatifs et réglementaires (s'il n'était pas créé une disposition législative générale permettant au Gouvernement d'instituer des bonus-malus par voie réglementaire)

- **Article de loi pour la création d'une TGAP sur les réfrigérateurs**

L'article 266 sexies du Code des Douanes est modifié comme suit:

Le I est complété par un aliéna 11 ainsi rédigé :

« Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat, des réfrigérateurs de volume utile inférieur ou égal à 350 L de classe énergétique B ou C, ou des réfrigérateurs de volume utile supérieur à 350 L de classe énergétique A, B, ou C. »

L'article 266 septies du Code des Douanes est complété par un alinéa 11 ainsi rédigé :

« La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat des réfrigérateurs mentionnés au 11 du I de l'article 266 sexies ».

L'article 266 octies du Code des Douanes est complété par un alinéa 9 ainsi rédigé :

« Pour les réfrigérateurs mentionnés au 11 du I de l'article 266 sexies, le montant de la taxe est forfaitaire par réfrigérateur ».

L'article 266 nonies du Code des Douanes est modifié comme suit :

Le I est complété par les alinéas ainsi rédigés :

« Réfrigérateurs de classe énergétique C, 50 € »

« Réfrigérateurs de classe énergétique B, 40 € »

« Réfrigérateurs de classe énergétique A et de volume utile supérieur à 350 L, 30 € »

- **Article de loi pour la création d'un fonds d'aide à l'acquisition de réfrigérateurs économes en énergie**

Il est institué un fonds d'aide à l'acquisition de réfrigérateurs économes en énergie ayant pour mission, au moyen du produit de la taxe générale sur les activités polluantes sur les réfrigérateurs, l'attribution d'aides à l'achat de réfrigérateurs économes en énergie.

Un décret précise l'organisme gestionnaire du fonds ainsi que les conditions dans lesquelles il assure sa gestion.

Les frais exposés au titre de la gestion du fonds sont imputés en dépenses du fonds.

VI. – A compter du 1er juillet 2008, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de concours financiers intitulé : « Avances au fonds d'aide à l'acquisition de réfrigérateurs économes en énergie. ».

Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte. Ce compte retrace :

1. En dépenses : le montant des avances accordées au fonds d'aide à l'acquisition de réfrigérateurs économes en énergie;
2. En recettes : les remboursements d'avances correspondant au produit de la taxe générale sur les activités polluantes concernant les réfrigérateurs, déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement et du montant des intérêts sur les avances.

Le taux d'intérêt est celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance que les avances ou, à défaut, d'échéance la plus proche.

• **Décret instituant une aide à l'acquisition de réfrigérateurs économes en énergie**

Art 1. Une aide est attribuée par le fonds d'aide à l'acquisition de réfrigérateurs économes en énergie créé par l'article XXX à toute personne justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France, à l'exception des administrations de l'Etat, qui acquiert un réfrigérateur qui satisfait, à la date de son acquisition à l'une des conditions suivantes :

- Il est de volume utile inférieur ou égal à 350 L et de classe énergétique A+ et A++
- Il est de volume utile supérieur à 350 L de classe A++.

Art. 2. Le montant de l'aide est fixé à 80 euros pour les équipements de classe énergétique A++, quelque soit le volume utile du réfrigérateur et à 20 euros pour les équipements de classe A+ dont le volume utile est inférieure ou égal à 350 L. Les acheteurs répercutent à l'identique cette aide jusqu'au consommateur final et l'informent par tout moyen prévu à l'article L. 113-3 du code de la consommation.

Art. 3 Les aides sont versées mensuellement. Elles sont payées directement à toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des réfrigérateurs économes en énergie par le fonds d'aide à l'acquisition de réfrigérateurs économes en énergie créé par l'article XXX. Le montant de l'aide apparaît distinctement sur les produits exposés en magasin avec la mention "Bonus écologique-Grenelle de l'environnement X euros ».

Art. 4. L'organisme agréé responsable XXX assure, au sein d'une comptabilité distincte, la gestion du fonds d'aide à l'achat de réfrigérateurs économes en énergie.

Les recettes de ce fonds sont constituées par : 1° Le produit des avances perçu sur le produit de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies du Code des Douanes versées à partir du compte de concours financiers « Avances au fonds d'aide à l'achat de réfrigérateurs économes en énergie » créé par l'article XXXX ; 2° Les revenus du placement de sa trésorerie ; 3° Le cas échéant, des subventions publiques.

Les dépenses du fonds sont constituées par : 1° Les aides mentionnées à l'article 1er ; 2° Les frais exposés par l'organisme gestionnaire au titre de la gestion du fonds.

Un arrêté des ministres chargés de l'écologie, de l'économie et des finances et du budget précise, en tant que de besoin, le régime financier et comptable du fonds.

ANNEXE 13 :

Etiquetage du bruit : Proposition de modifications d'arrêtés en vue de rendre obligatoire l'affichage du niveau sonore

Les arrêtés mentionnés ci-dessus pourraient faire l'objet d'arrêtés modificatifs qui pourraient être ainsi rédigés :

L'arrêté du 16 février 1995 portant application du décret no 94-566 du 7 juillet 1994 en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie **des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques** est modifié comme suit :

- Article 1^{er} : A l'article 3 de l'arrêté sus visé, ajouter la rubrique 9 comme devant être renseignée
- Article 2 : au IX de l'annexe 1, supprimer « De manière facultative »
- Article 3 : A l'annexe III, 6. bruit : supprimer « cette information est facultative »

L'arrêté du 6 mars 1996 portant application du décret no 94-566 du 7 juillet 1994 en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie **des sèche-linge à tambour est modifié comme suit :**

- Article 1^{er} : A l'article 3 de l'arrêté sus visé, ajouter la rubrique VIII comme devant être renseignée
- Article 2 : au VIII de l'annexe 1, supprimer « facultatif »
- Article 3 : A l'annexe III, 6. bruit : supprimer « facultatif »

L'arrêté du 3 juin 1998 portant application du décret no 94-566 du 7 juillet 1994 modifié en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie **des machines à laver le linge domestiques** est modifié comme suit :

- Article 1^{er} : A l'article 3 de l'arrêté sus visé, ajouter la rubrique XI comme devant être renseignée
- Article 2 : A l'article 4, ajouter la rubrique 15 comme devant être renseignée
- Article 3 : A l'article 5, ajouter la rubrique 9 comme devant être renseignée

L'arrêté du 3 juin 1998 portant application du décret no 94-566 du 7 juillet 1994 modifié en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie **des lavantes-séchantes domestiques combinées** est modifié comme suit :

- Article 1^{er} : A l'article 3 de l'arrêté sus visé, ajouter la rubrique XII comme devant être renseignée
- Article 2 : A l'article 4, ajouter la rubrique 18 comme devant être renseignée
- Article 3 : A l'article 5, ajouter la rubrique 13 comme devant être renseignée

L'arrêté du 3 juin 1998 portant application du décret no 94-566 du 7 juillet 1994 modifié en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie **des lave-vaisselle domestiques** est modifié comme suit :

- Article 1^{er} : A l'article 3 de l'arrêté sus visé, ajouter la rubrique X comme devant être renseignée
- Article 2 : A l'article 4, ajouter la rubrique 18 comme devant être renseignée
- Article 3 : A l'article 5, ajouter la rubrique 9 comme devant être renseignée

L'arrêté du 17 janvier 2003 portant application du décret n°94-566 du 7 juillet 1994 modifié en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie **des climatiseurs à usage domestique** est modifié comme suit :

- Article 1^{er} : A l'article 3 de l'arrêté sus visé, ajouter la rubrique XII comme devant être renseignée
- Article 2 : A l'article 4, ajouter la rubrique 12 comme devant être renseignée